



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
26 janvier 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Rapports initiaux des États parties devant être soumis
en 2010

Grèce*, **

[6 décembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées au Secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–3	3
I. Directives générales.....	4	3
II. Données.....	5–25	3
III. Mesures générales d'application.....	26–62	7
IV. Prévention.....	63–102	19
V. Interdiction et autres questions.....	103–147	27
VI. Protection des droits des victimes.....	148–184	38
VII. Assistance et coopération internationales.....	185–193	49
VIII. Autres dispositions juridiques.....	194–201	51

Introduction

1. La Grèce a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants («le Protocole») le 7 septembre 2000 et l'a ratifié par la loi n° 3625 de 2007 (GG 290/A).

2. Dans son rapport initial, la Grèce présente au Comité des droits de l'enfant les mesures qu'elle a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole au 10 décembre 2010. Le présent rapport a été élaboré à la lumière des directives relatives aux rapports initiaux devant être soumis par les États parties en application du paragraphe premier de l'article 12 du Protocole. Toutes les informations supplémentaires concernant la mise en œuvre du Protocole figureront dans les rapports périodiques qui doivent être soumis tous les cinq ans en application du paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole.

3. Le présent rapport est fondé sur les contributions des Ministères de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, de l'intérieur, de la décentralisation et de la gouvernance électronique, de la protection des citoyens, du travail et de la sécurité sociale, de la santé et de la solidarité sociale, de l'éducation, de la formation continue et des affaires religieuses, de la culture et du tourisme, et des affaires étrangères. La Commission nationale des droits de l'homme a fait des recommandations dont plusieurs ont été incorporées dans le texte du rapport.

I. Directives générales

4. Le Protocole a été ratifié par la loi n° 3625 de 2007 (GG 290/A) le 22 février 2008 et est entré en application en Grèce le 22 mars 2008. Selon les dispositions de l'article 28.1 de la Constitution grecque de 1975/1986/2001/2008, à partir du moment où elles ont été ratifiées par voie juridique et sont entrées en vigueur conformément à leurs termes, les conventions internationales font partie intégrante de la législation grecque et prévalent sur toute disposition contraire de la loi. La loi n° 3625 de 2007 comporte également des dispositions destinées à adapter la législation grecque à celles du Protocole. Les organes juridictionnels nationaux appliquent donc le Protocole à la fois directement et à travers les dites dispositions d'adaptation.

II. Données

5. En 2007, on a compté quatre enfants victimes de la traite d'êtres humains (un Lituanien, un Nigérian et deux Roumains). En 2008, ils ont été au nombre de sept (un Albanais et six Roumains). En 2009, il y en a eu neuf (un Albanais, deux Bulgares et six Roumains).

6. On trouvera en annexe le nombre total des procédures pénales et des condamnations en 2008-2009.

7. Actuellement (données de mai 2010), aucun permis de séjour n'est en vigueur pour des enfants non accompagnés de nationalité étrangère reconnus comme étant victimes de la traite d'êtres humains (soit les permis de séjour sont arrivés à terme et leurs détenteurs n'en ont pas demandé le renouvellement, soit les personnes auxquelles ils ont été accordés ont changé de situation au regard des règles déterminant la résidence, ou bien sont devenues adultes).

8. La Grèce a ratifié les conventions suivantes de l'OIT:

- N° 29 sur le travail forcé (loi n° 2079 de 1952, GG 108/A/25 avril 1952);
- N° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (loi n° 1182/1981, GG 193/A/24 juillet 1981);
- N° 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (loi n° 2918/2001, GG 119/A/15 juin 2001).

Les pires formes de travail des enfants comprennent les activités susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou la morale des enfants, ainsi que toute forme d'exploitation et d'utilisation de ces derniers. En outre, l'article 22.4, de la Constitution grecque dispose que toute forme de travail forcé est interdite.

9. Les mineurs¹ (enfants et adolescents) constituent un groupe sensible en matière de travail, car ils courent des risques particuliers liés à leur vulnérabilité (physique, mentale, morale et sociale), aux caractéristiques de la transition entre l'enfance et l'âge adulte, au développement incomplet de leur personnalité, à leur manque d'expérience et de sensibilisation aux situations dangereuses, à la curiosité naturelle des enfants et à leur envie de jouer, à leur incapacité de résister à la volonté des adultes et, certainement, à la nécessité d'une fréquentation scolaire sans obstacle. Ce sont les raisons pour lesquelles la législation grecque comporte des règles spéciales concernant des détails relatifs au travail des enfants, quand il est autorisé, en vue de les protéger.

Dispositions relatives au travail des enfants

10. Les principales dispositions relatives à la protection des enfants qui travaillent figurent dans la loi n° 1837/1989 sur «la protection des enfants qui travaillent et autres dispositions» (GG 85/A/23 mars 1989) et le décret présidentiel n° 62/98 sur les «mesures relatives à la protection des jeunes au travail», conformément à la Directive n° 94/33/CE (GG 67/A/26 mars 1998).

11. L'article 4 dudit décret présidentiel et l'article 2.1 de ladite loi disposent qu'il est interdit de faire travailler les enfants âgés de moins de 15 ans, quel que soit leur emploi.

12. À titre d'exception aux restrictions ci-dessus, l'article 5 dudit décret présidentiel et l'article 3 de ladite loi autorisent, sous réserve de la permission de l'inspection du travail concernée, l'emploi d'enfants âgés de plus de 3 ans à des activités culturelles et similaires à condition que a) cela ne porte pas atteinte à leur santé (physique et mentale) ni à leur développement physique, mental, moral ou social, et b) qu'il ne fasse pas obstacle à leur fréquentation régulière des services d'orientation professionnelle, ni à leur participation régulière aux programmes de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente, ni non plus à leur capacité de bénéficier de l'enseignement dispensé, et cela pendant une période de trois mois au maximum.

13. Pour ce qui est du temps de travail, les enfants qui travaillent ont droit à un repos journalier d'au moins 12 heures consécutives incluant la période de 22 heures à 6 heures. En conséquence, il est interdit aux adolescents (c'est-à-dire aux jeunes âgés d'au moins 15 ans mais de moins de 18 ans qui ne relèvent plus de l'obligation de fréquentation scolaire selon les dispositions applicables) de travailler entre 22 heures et 6 heures (par. 2 de l'art. 5 de la loi n° 1837 de 1989, art. 8 et par. 1 de l'art. 9 du décret présidentiel n° 63 de 1998). De plus, les adolescents ont droit à un repos hebdomadaire minimum de deux jours consécutifs, dont le dimanche (par. 2 de l'art. 9 du décret présidentiel n° 62/98).

¹ Clarification des définitions: on entend par «**enfant**» ou «**jeune**» (selon la Directive européenne 94/33/CE) ou «**enfant**» (selon la Convention n° 182 de l'OIT) toute personne âgée de moins de 18 ans.

14. Lorsque le temps de travail journalier excède quatre heures et demie, les jeunes (enfants) doivent bénéficier d'un repos d'au moins 30 minutes consécutives (art. 10 du décret présidentiel n° 62/98).

15. Le temps de travail des adolescents ne doit pas dépasser huit heures par jour et 40 heures par semaine, mais celui des adolescents de moins de 16 ans et de ceux qui fréquentent les écoles secondaires du premier cycle et les établissements d'enseignement secondaire de tous types, les établissements d'enseignement technique ou professionnel publics ou privés reconnus par l'État, n'ont pas le droit de travailler plus de six heures par jour et de 30 heures par semaine. Le temps passé en entreprise par les adolescents qui travaillent dans le cadre d'une formation en alternance théorique et pratique, ou purement pratique, ou qui sont en apprentissage, doit être pris en compte en tant que temps de travail. Si les adolescents travaillent pour plus d'un employeur, il convient de récapituler les jours et les heures de travail. Le travail quotidien des jeunes scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire de premier cycle, des établissements d'enseignement secondaire de tous types, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel publics ou privés reconnus par l'État doit commencer ou se terminer au moins deux heures après la fin ou avant le commencement des cours, respectivement. Il est interdit d'imposer des heures supplémentaires aux jeunes (art. 3 du décret présidentiel n° 62 de 1998, art. 5 de la loi n° 1837 de 1989). En outre, aux termes de l'article 8 du décret présidentiel n° 62 de 1998 et du paragraphe 2.5 de ladite loi, les enfants n'ont pas le droit de travailler de nuit, alors que l'article 33 de la loi n° 2956 de 2001 interdit également le travail de nuit pour les enfants dans les exploitations familiales, en matière d'agriculture, de sylviculture et d'élevage.

16. Le congé annuel doit être accordé pendant les vacances scolaires d'été sous forme d'un certain nombre de jours consécutifs, la moitié de ce congé devant également se situer dans d'autres périodes, si l'enfant le demande (par. 1 de l'art. 7 de la loi n° 1837 de 1989). Les élèves qui travaillent, les étudiants ou les personnes de tous grades âgées de moins de 28 ans employées, à quelque moment que ce soit, par des établissements d'éducation d'État ou supervisés par l'État d'une manière ou d'une autre, ont le droit, pour leur participation aux examens, de solliciter deux jours, consécutifs ou non, de repos supplémentaires par jour d'examen, à raison d'un total annuel de 30 jours (art. 7 de la Convention collective nationale pour 1996-1997).

17. Les enfants qui travaillent doivent être rémunérés, pour le moins, sur la base du salaire minimum des ouvriers non qualifiés tel que fixé par la convention collective nationale, en fonction de leur nombre d'heures de travail. Les conventions collectives peuvent prévoir des conditions de travail plus favorables et de meilleurs salaires (art. 6 de la loi n° 1837 de 1989).

18. Les enfants n'ont pas le droit de travailler s'ils ne sont pas titulaires d'un permis de travail concernant cette activité ou le type d'activité en question (par. 1 de l'art. 8 de la loi). Pour obtenir ce permis, l'enfant doit être âgé d'au moins 15 ans. Pour que les enfants soient employés légalement, leur permis de travail doit être délivré par l'Inspection du travail (décision ministérielle n° 1390 de 1989 concernant les permis de travail pour les enfants; GG 766/B/9 octobre 1989); leur identité figure dans un registre du travail des enfants spécial (le registre des enfants). Ainsi, en application de la loi n° 1837 de 1989, 2 775 permis de travail pour enfants ont été délivrés en 2008 après visite médicale effectuée par les médecins de l'IKA, 1 752 permis de travail l'ayant été en 2009.

19. L'intérêt porté par le Ministère du travail et de la sécurité sociale à la question de la protection des enfants est également attesté par l'article 4 (protection des enfants qui travaillent) de la loi n° 3144 de 2003, où est exprimée l'intention qu'à l'État de prendre, à la suite d'une décision ministérielle commune du Ministre du travail et de la sécurité sociale et d'autres ministres concernés, des mesures spéciales; il s'agit, en l'occurrence, de mettre au point des actions systématiques et coordonnées, ainsi qu'une coopération et des

mécanismes permettant de protéger les enfants et d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Les objectifs des programmes d'action doivent être conformes aux dispositions de la Convention n° 182 de l'OIT. La décision ministérielle n° 130621 de 2003 sur «les emplois, les travaux et les activités interdits aux enfants» décrit les activités auxquelles ils ne peuvent participer soit parce qu'il est considéré qu'elles sont susceptibles de présenter des risques pour leurs sécurité et leur santé, soit parce qu'elles sont censées avoir des effets préjudiciables sur leur moralité, leur santé mentale, psychologique et sociale, ainsi que sur le libre développement de leur personnalité. Dans cette décision ministérielle sont énoncées 149 activités interdites réparties en quatre catégories:

- a) Environnement malsain (substances, facteurs et procédures dangereux, température, bruit et vibrations préjudiciables pour la santé);
- b) Longues heures de travail, travail de nuit et travaux dans lesquels les enfants sont exposés à des risques de violences ou d'exploitation physique, psychologique ou sexuelle;
- c) Travail nécessitant un matériel, des machines et des outils dangereux ou impliquant le transport à la main de lourdes charges,
- d) Travaux effectués au-dessous de la surface du sol ou de l'eau, à des altitudes dangereuses ou dans des locaux confinés.

Contrôle de l'application de la législation

20. La surveillance de l'application de la législation est confiée à l'Inspection du travail, qui interrompt l'activité des jeunes employés en violation des dispositions légales et, plus généralement, dans des conditions qui ne garantissent pas le respect de leur santé physique ou mentale (art. 13 de la loi n° 1837 de 89, art. 13 du décret présidentiel n° 62 de 1998); les contrevenants font l'objet de sanctions pénales et administratives.

21. En vertu de l'article 7 de la loi n° 2639 de 1998, notamment, l'Inspection du travail est chargée, entre autres, «d'effectuer tout examen, contrôle ou enquête nécessaire afin de vérifier le respect de la législation relative au travail, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi des groupes vulnérables de travailleurs (comme les jeunes, les femmes enceintes ou qui viennent d'accoucher, les personnes ayant des besoins spéciaux). Elle doit également prendre des mesures administratives d'urgence, imposer les sanctions administratives prévues ou, si elle le juge utile, ménager un temps raisonnable pour se conformer aux dispositions prévues» et «prendre des mesures immédiates, conformes aux dispositions applicables, en cas d'emploi illégal».

22. En particulier, lorsque ses inspecteurs (inspecteurs du travail en matière sociale, technique et d'hygiène) constatent des infractions, l'Inspection du travail peut lancer la procédure destinée à imposer des sanctions pénales et administratives à la fois à l'encontre des employeurs et des personnes qui ont la garde des enfants (parents, tuteur, etc.), en application de l'article 18 de la loi n° 1837 de 1989 (sanctions pénales), de l'article 17 de la loi n° 2639 de 1998 (sanctions pénales pour infractions aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité) et de l'article 16 de la loi n° 2639 de 1998 (sanctions administratives).

23. Les inspections des lieux de travail pour constater les emplois illicites d'enfants constituent l'une des principales activités de ces inspecteurs car, comme il a été dit plus haut, les enfants font partie des catégories vulnérables et spéciales de travailleurs, qui sont fortement lésées par le non-respect de la législation relative au travail.

24. Selon les statistiques de l'Inspection du travail, ses inspecteurs ont intenté 15 procès pour emploi illicite d'enfant et imposé 31 amendes en 2008, contre 17 sanctions pécuniaires au même motif en 2009.

25. Cela dit, il convient de noter que le nombre d'infractions vérifiées n'est pas directement lié à l'importance du problème, car il est très difficile d'apporter la preuve de l'emploi illicite d'enfants pour permettre aux organismes compétents d'imposer des sanctions.

III. Mesures générales d'application

26. En ce qui concerne le cadre législatif applicable à la mise en œuvre du Protocole, il convient de faire observer, tout d'abord, que les dispositions de base proviennent de trois textes législatifs consécutifs, à savoir les suivants pour être précis:

27. Comme il a été dit précédemment, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifié par la loi n° 3625 de 2007 portant amendement du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile et de la loi n° 3226 de 2004 («Aide judiciaire aux citoyens à faible revenu et autres dispositions»).

28. Toutefois, avant l'adoption de la loi n° 3625 de 2007, la loi n° 3064 de 2002 (GG 238/A), «Lutte contre la traite d'êtres humains, les infractions contre la liberté sexuelle, la pornographie mettant en scène des enfants et l'exploitation sexuelle à des fins économiques d'une manière générale, et aide aux victimes de ces infractions», avait érigé en infractions pénales la plupart des actes que les États membres sont invités à interdire conformément aux dispositions du Protocole².

29. Enfin, d'autres modifications dudit cadre législatif ont été apportées par la loi n° 3727 de 2008 (GG 257/A) portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Cette loi renvoie, en ce qui concerne des questions plus spécifiques relatives à l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard, à la loi n° 3625 de 2007. Outre le fait qu'elle porte ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, elle adapte la législation grecque aux dispositions de cette convention en visant à s'attaquer plus efficacement au phénomène pathologique de l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles commises à leur égard. Les principaux points de cette loi sont les suivants: a) des mesures pour la prévention de telles infractions, la formation du public et des groupes de professionnels, et les actions de sensibilisation; b) une aide de courte et de longue durée aux victimes; c) la modification de dispositions du chapitre concerné du Code pénal, surtout pour les rendre plus sévères (elle a également modifié et complété des dispositions déjà amendées par la loi n° 3625 de 2007); d) des modifications des dispositions du Code de procédure pénale visant à permettre de mieux protéger les intérêts des enfants victimes.

² La loi n° 3064 de 2002 (GG 248 A) a constitué le premier effort, après la loi n° 1419 de 1984, pour réorganiser le cadre législatif relatif aux infractions commises contre la dignité sexuelle, à l'exploitation sexuelle à des fins économiques et à la protection des enfants. Cette loi a entraîné, notamment, les réformes fondamentales ci-après: a) la traite d'êtres humains, avec circonstances aggravantes s'il s'agit d'enfants, ainsi que le recrutement d'enfants dans les conflits armés, sont sanctionnés et érigés en infractions graves; b) la facilitation d'attentats à la pudeur sur des enfants est punie, à condition qu'ils soient perpétrés à titre professionnel ou à des fins lucratives; c) la pornographie à but lucratif est introduite en tant qu'infraction; d) l'infraction de traite des blanches est réaménagée et assortie de circonstances aggravantes s'il a été commis contre des enfants; e) les attentats à la pudeur perpétrés par des adultes sur des enfants contre rémunération ou toute autre contrepartie matérielle sont érigés en infractions pour la première fois; f) des dispositions sont prises pour permettre de venir en aide (protection des valeurs juridiques fondamentales, aide sociale et juridictionnelle) aux victimes et de les rapatrier.

30. On trouvera ci-après des exemples d'extraits et de résumés de jugements prononcés par des tribunaux en répression d'infractions relevant du champ d'application des interdictions figurant dans le Protocole:

a) Jugement de la Cour Suprême 20/2008 en chambre du conseil, corruption de mineur de moins de 15 ans:

- (Dispositions concernées: articles 337, 339, paragraphe 1.a) et 351.A du Code pénal. «...2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 339 du Code pénal, tel que modifié par le paragraphe 2 de l'article 56 de la loi n° 3160/2003, 'quiconque se livre à un attentat à la pudeur sur mineur de moins de 15 ans, ou trompe cette personne pour l'amener à le commettre ou à le subir, est passible, à condition qu'aucune peine plus lourde ne puisse être imposée en répression de l'infraction visée dans l'article 351.A, des peines ci-après: a) si la victime est âgée de moins de 10 ans, d'au moins 10 ans de réclusion'. Cette disposition, qui vise à protéger la pureté des jeunes enfants, montre que la qualification de crime contre mineur, implique la preuve de tout attentat à la pudeur sur un enfant de moins de 10 ans, constituant objectivement un outrage à la décence et aux bonnes mœurs, et, subjectivement, visant à satisfaire ou à stimuler la pulsion ou le désir sexuel du délinquant. C'est pourquoi ce qui est constitutif de l'infraction n'est pas seulement le rapport sexuel ou toute autre action contre nature de ce genre, mais également toute autre espèce d'attentat à la pudeur, comme le fait de tâter ou de caresser les parties génitales et une autre partie intime du corps, d'êtreindre l'enfant et de l'embrasser sur le visage ou sur la bouche, etc., si cet acte vise à provoquer ou à satisfaire un désir sexuel. Il faut, en l'occurrence, que le délinquant soit conscient que cette personne est âgée de moins de 10 ans, etc. Sur ce point, la probabilité de l'intention est suffisante, ce qui est le cas si le délinquant a des doutes sur l'âge de la victime...».

b) Décision rendue en chambre mixte d'Halkida 84/2008, «Infractions commises contre la liberté sexuelle des enfants – Examen psychodiagnostique de l'accusé».

- (Dispositions concernées: Code de procédure pénale, articles 352, paragraphe 3 et 352.A). L'audition des faits de la cause a été ajournée et le tribunal a ordonné que l'accusé subisse un examen psychodiagnostique, parce que, en cas d'infraction contre la liberté sexuelle et d'exploitation sexuelle à des fins économiques dont les victimes sont des enfants, cet examen est obligatoire pour permettre d'identifier les cas de perversion sexuelle ou de pédophilie pathogène avant que ne soit rendu le jugement relatif à la culpabilité de l'accusé.
- «...Conformément au paragraphe 3 de l'article 352 du Code de procédure pénale, si le tribunal estime qu'il est nécessaire d'obtenir de nouveaux éléments de preuve, il peut reporter l'audience. En application de l'article 352.A du Code pénal, pris en application de la loi n° 3625 du 14 décembre 2007, si la victime est un enfant, toute personne soupçonnée ou accusée d'infraction contre la liberté sexuelle et d'exploitation sexuelle à des fins économiques (infractions visées au chapitre 19 du Code pénal) doit subir un examen de son état psychosexuel aux fins d'un diagnostic. Cet examen ne sera ordonné qu'avec le consentement du suspect ou du prévenu, au cours de la procédure préliminaire, par le procureur ou, dans le cadre d'une enquête ordinaire, par le juge d'instruction et, au cours de la procédure, par le tribunal. Ledit examen est obligatoire et vise à identifier à temps la perversion sexuelle pathogène ou la pédophilie de l'accusé avant que ne soit rendu le jugement concernant sa culpabilité. En conséquence, le tribunal doit,

à cette fin, ajourner l'audition des faits de la cause et ordonner qu'il soit procédé audit examen.

c) Jugement de la Cour Suprême 1141/2008 en chambre du conseil, «Possession et distribution de matériel pornographique mettant en scène des enfants à des fins lucratives».

- (Dispositions concernées: articles 26, 27 et 348.A, paragraphes 1, 2 et 3). L'appelant a été, à juste titre, déféré devant un tribunal au motif de possession et distribution, à des fins lucratives, de matériel pornographique mettant en scène des enfants; il stockait dans des dossiers Internet et mettait en circulation sur Internet des photographies de corps d'enfants visant à provoquer une excitation sexuelle ainsi que de réels attentats à la pudeur perpétrés par des enfants ou sur des enfants âgés de 3 à 12 ans, en réorientant les appels des visiteurs de ces sites Web vers un fournisseur d'accès Internet à l'étranger, tout en prélevant d'énormes sommes d'argent sur leur compte.

d) Jugement de la Cour Suprême 810/2007 en chambre du conseil, «Infraction grave de pornographie mettant en scène des enfants».

- (Dispositions concernées: article 348.A du Code pénal, loi n° 5060 de 1931, paragraphe 1a) de l'article 29 et article 30). Conformément au rapport introductif (de la loi n° 3064 de 2002), le nouvel article 348.A du Code pénal sanctionne la pornographie mettant en scène des enfants, sans limite d'âge concernant les personnes dont les corps apparaissent sur le matériel pornographique. Aux termes de ladite disposition, il ne suffit pas que le document soit pornographique d'une manière générale; il faut qu'il concerne le corps d'un enfant, soit une personne âgée de moins de 18 ans, quel que soit son sexe. Par production de matériel pornographique, on entend la création dudit matériel, et par distribution, d'une manière ou d'une autre, de matériel pornographique, sa mise à la disposition du public. La possession signifie que le délinquant peut concrètement vérifier l'existence des documents et les mettre efficacement en circulation, même s'ils sont destinés à son usage personnel, alors que par transport il faut entendre le transit de ces documents d'un lieu à un autre de quelque manière que ce soit. La circonstance aggravante mentionnée à l'article 348.A du Code pénal concerne le matériel pornographique lié à l'exploitation de la détresse, de l'incapacité mentale, de la surdité ou de l'inexpérience d'un enfant, ou à la violence physique exercée à son égard. De plus, selon la disposition du paragraphe 1.a de l'article 29 de la loi n° 5060 de 1931, toujours en vigueur conformément au seul article de la loi n° 2243 de 1994, les peines prévues sont imposées à «toute personne qui, aux fins du commerce, de l'exposition ou de la diffusion auprès du public, produit, acquiert, possède, transporte, importe dans l'État, exporte, ou fait circuler de quelque manière que ce soit des documents, des textes imprimés, des écrits, des dessins, des images, des emblèmes, des photographies, des films ou d'autres articles indécents de quelque espèce que ce soit; elles sont également imposées à quiconque utilise toute espèce de moyen de publicité pour faciliter la circulation ou le commerce desdits articles...». Selon l'article 30.a de la même loi, tel que remplacé et maintenu en vigueur conformément au seul article de la loi n° 2243 de 1994, «aux termes de l'article précédent, sont considérés comme indécents les manuscrits, documents imprimés, images et autres éléments qui constituent des outrages aux bonnes mœurs selon le sens commun». Ces dispositions montrent que, si l'acte énoncé au paragraphe 1 de l'article 29 de la loi n° 5060 de 1931 concerne du matériel pornographique mettant en scène des enfants, il y a convergence des

dispositions de l'article 348.A du Code pénal relatif à la pornographie mettant en scène des enfants et de celle du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi n° 5060 de 1931 sur les publications indécentes, découlant du principe de spécificité. Dans ce cas, au nom dudit principe, la disposition de l'article 348.A du Code pénal relatif à la pornographie mettant en scène des enfants est applicable et prévaut au titre de la spécificité, et celle du paragraphe 1 de l'article 29 de la loi n° 5060 de 1931 sur les publications indécentes est contestée au motif qu'elle a un caractère plus général en comparaison...»

e) Cour Suprême 917/20087, «Infractions répétées de traite d'êtres humains concernant des enfants, à titre professionnel».

- (Dispositions concernées: paragraphe 1.f de l'article 13, paragraphe 1 de l'article 74, paragraphes 2 et 4.a et b de l'article 323.A du Code pénal). L'appelant a été reconnu coupable, à juste titre, de traite d'êtres humains concernant des enfants, infraction commise de façon répétée et à titre professionnel. Visant notamment à utiliser à son profit le travail d'enfants albanais et profitant de leur vulnérabilité et de celle de leurs parents en raison de leur mauvaise situation financière, il avait obtenu que ces derniers consentent à ce qu'ils viennent en Grèce pour travailler sous son contrôle; il avait usé de tromperie, à savoir des promesses de gains financiers pour les uns et les autres, de bonnes conditions de vie et d'un travail décent pour les enfants, etc. Il avait ensuite amené les enfants dans divers secteurs d'Athènes pour leur faire vendre des mouchoirs en papier. Les enfants remettaient l'argent à l'appelant, qui en consacrait une partie à leur alimentation, en envoyait une petite partie à leurs parents, et gardait la plus grande part pour lui-même; c'était sa principale source de revenu pour répondre à ses besoins et à ceux de sa famille. L'appelant avait commis ces actes de façon répétée et à titre professionnel, son intention de considérer cela comme une source de revenu étant prouvée par la répétition de ces actes et l'infrastructure qu'il avait mise en place. Voici ce qui confirme la commission de l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article 323.A du Code pénal: obtenir le consentement des parents revient, dans les faits, à obtenir celui de la victime. Cela s'applique également à la clause de la «vulnérabilité» de la victime. En outre, selon le paragraphe 2 de l'article 323.A du Code pénal, il y a infraction non seulement si le délinquant a obtenu le consentement d'une personne en profitant de sa «situation de vulnérabilité» par des moyens trompeurs pour atteindre le but énoncé au premier paragraphe, mais également s'il induit en erreur cette personne avec des promesses, des cadeaux, de l'argent ou d'autres avantages. Dans le cas présent, l'appelant avait commis de façon répétée l'infraction énoncée au paragraphe 2 de l'article 323.A du Code pénal de deux manières (sous la forme aggravée visée au paragraphe 4.a et b).

f) Décision rendue en chambre mixte de Katerini 19/2009, «Possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants».

- Le défendeur a été condamné pour possession répétée de matériel pornographique mettant en scène des enfants grâce à l'utilisation d'un ordinateur; il avait mis en mémoire sur le disque dur de son ordinateur des photographies de corps d'enfants visant à provoquer une excitation sexuelle, ainsi que des attentats à la pudeur commis avec des enfants. Ces actes constituaient des infractions aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 348.A du Code pénal grec tel qu'amendé par la loi n° 3625 de 2007. Le défendeur a été jugé non coupable des mêmes actes (possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants) commis avant l'entrée en vigueur de la loi n°

3625 de 2007 (23 décembre 2007). Le régime juridique précédent punissait la possession de matériel pédopornographique seulement en cas d'objectif à caractère lucratif.

g) Tribunal des délits mineurs de Rodos 133/2009, «Possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants».

- Le tribunal a rejeté l'appel interjeté par le défendeur contre l'ordonnance de détention temporaire dont il avait fait l'objet pour infraction à l'article 348.A du Code pénal, car il avait produit, publié, acquis et possédé du matériel pornographique au moyen d'un ordinateur. Eu égard au fait qu'il commettait la même infraction de manière répétée et à titre professionnel, étant en possession d'un grand nombre de films pornographiques «hard» mettant en scène des enfants, le tribunal a décidé qu'il ne serait pas remis en liberté, pour l'empêcher de récidiver.

31. La participation du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme à l'application du Protocole revêt les deux aspects suivants:

32. Tout d'abord il est surtout chargé de l'application du cadre législatif adéquat pour que le pays respecte ses engagements internationaux. Il prend toutes les initiatives nécessaires pour résoudre les problèmes rencontrés au cours de la mise en œuvre des dispositions applicables au moyen d'intervention législatives. C'est ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant a été introduit dans l'ordre juridique grec sur la base d'un projet de loi mis au point par un comité spécial de rédaction des lois créé au sein du Ministère de la justice, une loi ultérieure (n° 3727 de 2008) ayant modifié plus avant, comme nous l'avons dit plus haut, des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale.

33. Les organes juridictionnels nationaux – ministère public et tribunaux – sont donc surtout chargés de l'application des dispositions législatives dans des cas particuliers en menant des enquêtes préliminaires, en engageant des procédures pénales contre les délinquants et en jugeant les affaires portées devant les tribunaux.

34. En ce qui concerne l'éducation et la formation des magistrats sur les questions liées aux enfants victimes des infractions énoncées dans le Protocole, l'École nationale de la magistrature, a organisé, dans le cadre de ses activités de formation, des réunions de formation sur des questions générales liées à la reconnaissance des droits de l'enfant et à la protection de sa dignité et de sa personnalité, en tant qu'être humain indépendant, car il est indispensable de se pencher sur ces questions dans les sociétés modernes. Les projets ci-après ont été mis en œuvre au cours de ces dernières années:

a) En 2003: le huitième Programme de formation sur «les problèmes juridictionnels des tribunaux civils, pénaux et administratifs»:

i) Cours sur «les êtres humains, objet de recherches et d'espoir face aux problèmes juridiques modernes»;

ii) Cours sur la «juridiction internationale, reconnaissance et exécution des jugements en matière de responsabilité parentale en application du règlement n° 1347 de 2000 (relatif à la juridiction, à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale à l'égard des enfants des deux conjoints) et proposition d'un règlement COM/2002/0222».

b) En 2005: Programme de formation sur «les relations familiales dans l'ordre juridique moderne, et les problèmes de garde des enfants, d'enlèvement et de délinquance juvénile»;

- i) Cours sur «les relations familiales à l'époque moderne»:
 - Cadre législatif général et réponse de la jurisprudence face au principe de la protection de l'enfant;
 - Dynamique de la situation juridique des enfants (de leurs «intérêts» à leurs droits);
 - Problèmes généraux causés par la séparation des conjoints et ses effets sur le développement des enfants;
 - La solution de la famille d'accueil, théorie et pratique.
- ii) Cours sur «les problèmes spécifiques posés par la garde des enfants et le droit de visite»:
 - Aspects procéduraux de la garde des enfants et débats relatifs au droit de visite;
 - Décision concernant la garde des enfants, critères de sélection du parent le plus apte et recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - Décision concernant le droit de visite, cas de suppression ou de restriction de ce droit;
 - Parents inaptes à la garde des enfants.
- iii) Cours sur «la garde des enfants au regard des règles internationales»:
 - Convention relative aux droits de l'enfant;
 - Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – succès, échecs et perspectives;
 - L'adoption internationale;
 - Services en matière d'enlèvement d'enfants: Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants – observations et opinions.
- iv) Cours sur «l'opinion et les intérêts de l'enfant en tant qu'éléments du concept d'ordre public dans la reconnaissance et l'exécution, en Grèce, des jugements prononcés par des tribunaux étrangers»:
 - Cas de responsabilité parentale dans le règlement 2201 de 2003 (juridiction internationale, reconnaissance et exécution des jugements).
- v) Cours sur «la délinquance juvénile»:
 - Avoir affaire à des enfants;
 - La protection des jeunes dans le droit pénal;
 - Système judiciaire et traitement d'un mineur délinquant.
- vi) Cours sur «les questions particulières liées à la délinquance juvénile»:
 - Être aux prises avec la violence dans la famille pour le procureur chargé des enfants;
 - Politique pénitentiaire appliquée: le rôle des magistrats dans les établissements pénitentiaires spéciaux;
 - Évaluation psychodiagnostique et traitement des sévices à enfants.
- c) En 2006: Programme de formation sur «les enfants et l'ordre juridique moderne»:

- i) Cours sur «la responsabilité parentale, le principe de protection des intérêts de l'enfant et les solutions de la jurisprudence»:
 - L'adoption internationale;
 - L'adoption du point de vue du juge.
- ii) Cours sur «la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants – succès, échecs et perspectives»:
 - Sévices à enfant – l'enlèvement;
 - Délinquance juvénile, contrôle judiciaire et social.
- d) En 2007: Programme de formation sur «les enfants et l'ordre juridique moderne»:
 - i) Les enfants et le droit civil, dispositions institutionnelles modernes;
 - ii) Problèmes civils en cas d'enlèvement international d'enfants;
 - iii) Dispositions communautaires en cas d'enlèvement d'enfant;
 - iv) Reconnaissance et exécution des jugements intracommunautaires en matière de litige relatif à la responsabilité parentale selon le règlement 2201 de 2003;
 - v) Sévices à enfant – l'enlèvement;
 - vi) Enfants victimes, témoins des sévices;
 - vii) Pornographie mettant en scène des enfants;
 - viii) Comment traiter la délinquance juvénile selon notre système juridique.
- e) En 2007: 17^{ème} Programme de formation sur «le droit civil aujourd'hui: moyens de protection ou mesure de liberté»:
 - i) Cours sur «les atteintes directes aux personnes»:
 - Traitement pénal de la traite d'êtres humains en tant que forme de criminalité organisée;
 - Violence dans la famille: de la répression traditionnelle à la médiation dans les affaires pénales;
 - L'enlèvement international d'enfants: moyens de prévention et mesures à prendre;
 - Traite d'êtres humains, exploitation sexuelle des enfants;
 - Violence dans la famille: nouvelles dispositions en matière de violence familiale et d'exploitation sexuelle;
 - Trafic d'organes;
 - Coopération en matière pénale: de l'extradition classique à l'entraide judiciaire;
 - Groupes de recherche communs: un nouvel outil pour s'attaquer à la criminalité organisée dans l'UE.

35. L'éducation du personnel de la police étant considérée comme une question extrêmement importante, l'Académie de police a déjà inclus dans le programme d'enseignement, à tous les niveaux de la formation (Académies de police et établissements de formation du personnel de la police), la question de la traite d'êtres humains (lutte contre la traite – identification des victimes, aide aux victimes et protection de ces dernières).

36. Le personnel de la police grecque participe également à des séminaires et des conférences de formation organisés par des organismes publics compétents et des organisations non gouvernementales (ONG) sur des sujets connexes.

37. En septembre 2002, les groupes de police antitraite ont été créés pour pouvoir faire face plus efficacement à ce phénomène; ils opèrent aux niveaux central et régional. Au niveau central, la prise en charge revient au groupe antitraite de la Division de sécurité publique du Siège de la police grecque. Ce groupe a pour tâche de s'occuper de cas spéciaux de traite d'êtres humains et de fournir des directives à l'intention des services opérationnels.

38. Au niveau régional, les groupes antitraite spéciaux fonctionnent, depuis le 1^{er} novembre 2003, avec un personnel et un matériel appropriés, au sein des Sections des mœurs de la Division de sécurité de l'Attique et de Thessalonique. Dans certain cas, les groupes opérationnels prêtent leur concours à d'autres unités de police hors de leur juridiction pour des enquêtes nécessitant l'intervention de spécialistes des problèmes de traite d'êtres humains. Après l'évaluation de l'action de ces groupes, le Chef de la police grecque a décidé de créer et de rendre opérationnels des groupes similaires dans 12 autres divisions de police du pays, Arcadia, Achia, Hérahklion, Ioannina, Corfou, Serres, Kozani, les Cyclades, Larissa, Lesbos, Rhodopi et Fthiotida depuis 2001-2006.

39. En mars 2006, les Sections de lutte contre la traite d'êtres humains ont été créées dans les Divisions de sécurité d'Athènes et de Thessalonique, qui constituent la 3^{ème} Section de la Subdivision de lutte contre la criminalité organisée.

40. Grâce au décret présidentiel n° 9 de 2011, qui a pris effet très récemment, a été créé un nouveau service baptisé «Police économique et répression de la cybercriminalité». Dans le cadre de ce décret, la répression de la cybercriminalité a été améliorée et restructurée, sa structure, sa mission et son rôle ayant été réorganisés, modifiés et spécialisés. Elle a pour mission la prévention, les enquêtes et la lutte contre les infractions ou les actes antisociaux commis par le biais d'Internet ou d'autres moyens de communication électronique. Parmi ses sections, celle de la protection des adolescents s'occupe des infractions commises contre les mineurs sur Internet et par d'autres moyens de communication et de stockage électroniques ou digitaux.

41. Cela s'assortit aussi d'une étroite coopération avec d'autres organes intéressés (ministère public, représentants de services d'assistance téléphonique, etc.) pour atteindre un objectif commun qui n'est autre que la lutte contre la pédopornographie. Parallèlement à cela, des instructions et des conseils sont régulièrement donnés aux parents et aux mineurs par le biais des médias pour que les mesures visant à protéger les enfants et à créer un Internet plus sûr soient mises en œuvre.

42. Les services de police grecs ont été informés de ce que la loi n° 3625 du 34 décembre 2007 sur la ratification et l'application du Protocole porte modification du chapitre du Code pénal traitant des infractions constituant des atteintes à la liberté sexuelle et de l'exploitation sexuelle, les articles 323.A «Traite d'êtres humains», 348.A «Pornographie mettant en scène des enfants», etc.

43. Les services de police grecs ont été informés de ce que, le 25 septembre 2008, un accord signé en 2004 entre la Grèce et l'Albanie, prévoyant le rapatriement des mineurs, a été ratifié par la loi n° 3692 de 2008 («Ratification de l'Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Conseil des ministres de la République d'Albanie en vue de la protection et de l'aide aux victimes de la traite des mineurs») (GG 173/A'/25-8-2008).

44. Cet accord témoigne de la volonté des deux pays de collaborer pour que soient respectés les droits et obligations qui découlent des traités internationaux applicables en

matière de protection des droits des mineurs, dans un effort commun pour lutter contre la traite des mineurs et toutes les autres formes d'exploitation des enfants.

45. Pour que cet accord soit effectivement appliqué, le Centre national de solidarité sociale du Ministère de la santé et de la solidarité sociale a été désigné comme «autorité compétente» pour coopérer avec les services intéressés, y compris la police grecque, en cas de besoin.

46. Pour ce qui est de la protection et de la promotion de la santé des élèves, le Ministère de l'éducation, de la formation continue et des affaires religieuses met en œuvre, dans les écoles, différents programmes d'éducation en matière de santé centrés, entre autres, sur le thème fondamental des «relations interpersonnelles – santé mentale». Cet élément central est axé sur le traitement des facteurs psychosociaux qui déterminent le comportement, et se décompose en trois sous-sections: «Moi, mes relations avec les autres, mes relations avec l'environnement». Les programmes mis en œuvre traitent plus particulièrement de questions telles que la prévention de la violence, la gestion des conflits, le racisme, les relations interpersonnelles (avec les enseignants, les parents, les groupes de pairs), l'égalité entre les sexes, les relations entre les sexes, les «relations» avec les inconnus – «apprendre à dire non», le harcèlement sexuel, les violences sexuelles, les sévices physiques, la violence sur Internet, l'exploitation des enfants et la violence dans la famille.

47. L'objectif des programmes d'éducation en matière de santé est de protéger, d'améliorer et de promouvoir la santé physique et sociale des élèves, en développant leurs aptitudes personnelles et sociales, d'une part, et en améliorant leur environnement social et naturel d'autre part.

48. Sur tous ces sujets, des documents éducatifs ont été produits par le Ministère de l'éducation, de la formation continue et des affaires religieuses, sous les titres suivants: «Santé mentale – relations interpersonnelles», «Je me débrouille tout seul», «Promotion de la santé mentale et psychologique» et «Guide de l'éducation et de la promotion de la santé». Ils ont reçu l'approbation de l'Institut pédagogique en tant qu'instruments d'appoint pour les enseignants et les élèves qui participent aux programmes de prévention.

49. Sur la base de la législation applicable, le Ministère de l'éducation, de la formation continue et des affaires religieuses a organisé un réseau national pour l'éducation en matière de santé composé des fonctionnaires responsables de ce type d'éducation dans chaque direction de l'enseignement primaire et secondaire et des enseignants qui mettent à exécution des programmes d'éducation en matière de santé dans les écoles; ce réseau est encadré par les centres de consultation pour les jeunes, afin de contribuer essentiellement à la prévention et au traitement des problèmes qui surgissent dans le milieu scolaire, ainsi qu'au diagnostic précoce des brimades infligées aux jeunes enfants.

50. L'article 2 de la loi n° 1894/GG 110/A' du 27 août 1990 prévoit la création d'un poste de consultation pour les jeunes dans chaque Direction ou Bureau de l'enseignement secondaire.

51. Le Ministère de la santé et de la protection sociale collabore à la création et à la dotation en personnel de ces postes, et il est prévu que dans chacun d'eux, il doit y avoir deux psychologues, deux travailleurs sociaux et un médecin, choisis conformément aux dispositions de la législation applicable, à savoir le décret présidentiel n° 140/GG 119/A' du 19 mai 1903, tel qu'amendé par le décret présidentiel n° 390/GG 270/A' de 1998 et le décret présidentiel n° 445 de 1993 (GG 185/A').

52. Les postes de consultation pour les jeunes sont placés sous l'autorité administrative des Directions de l'enseignement secondaire et dispensent leurs services aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

53. Selon la décision ministérielle C2/806/GG 134/B' du 5 mars 1993, leurs tâches sont les suivantes:

a) Mise en œuvre, accompagnement et suivi des programmes d'éducation en matière de santé pour les élèves, production et distribution de matériel pédagogique, information et formation continues des enseignants, notamment de ceux qui exécutent les programmes concernés, sans oublier l'évaluation régulière des résultats à la fois au niveau des établissements scolaires et au niveau régional.

b) Ces postes peuvent procéder à des identifications, des diagnostics, à des interventions psychologiques de courte durée et à des consultations pour les élèves ayant besoin d'un traitement psychologique spécial en raison de l'attitude de leurs parents qui porte cruellement atteinte à leurs droits. Dans le même cadre, les consultations sont également ouvertes aux parents. Parallèlement, lesdits postes interviennent en amont dans le cadre du soutien familial et de la motivation d'autres parties prenantes à caractère social à travers les réseaux scolaires.

c) Sensibilisation du grand public aux problèmes de l'éducation en matière de santé. Les postes de consultation pour les jeunes peuvent contribuer à la sensibilisation de la collectivité en organisant et en coordonnant des conférences, des discussions, des activités, ainsi qu'en distribuant des documents à lire et d'autres matériels.

54. En outre, pour la mise en œuvre des programmes d'éducation en matière de santé, les postes de consultation pour les jeunes peuvent développer des partenariats avec des organismes publics et privés compétents, et même conjointement compétents, des universités et des instituts d'enseignement technique, l'administration locale, et plus particulièrement des services de santé primaires, des associations, des fondations d'intérêt public, des associations de parents, etc.

55. Selon la législation applicable susmentionnée et en vertu des décisions ministérielles conjointes C2/806/GG 134/B' de 1993, C2/1869/GG 287/B' du 10 avril 1997 et C7/104492/GG 1556/B' du 24 octobre 2006, 60 postes de consultation pour les jeunes ont été créés à ce jour, un dans chaque Direction de l'enseignement secondaire, deux dans la 1^{ère} Direction d'Athènes et un à l'École publique de Sivitanidios.

56. Conformément au «Programme de Stockholm – Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens», programme pluriannuel actuel de développement de la politique communautaire, entre autres, en matière de migration, d'asile et de frontières pour 2010-2014, on se penche sur les questions suivantes:

- Les droits de l'enfant, pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (droit à la vie, à la survie et au développement, à un traitement non discriminatoire, etc.) soit respecté dans l'ensemble des politiques de l'UE;
- La protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et la pédopornographie;
- Les enfants non accompagnés, en vue d'élaborer, pour l'ensemble de l'Europe, une politique associant des mesures de prévention, de protection et de rapatriement assisté, tenant également compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

57. Le Ministère des affaires étrangères grec, par l'intermédiaire de la Direction générale de la coopération pour le développement (Hellenic Aid) et du Dispositif national de coordination, d'observation et de lutte contre la traite d'êtres humains, est fortement impliqué dans la lutte contre la traite des enfants ou toute autre forme d'exploitation des enfants, et la prévention de ces phénomènes.

58. Hellenic Aid cofinance des projets d'ONG conçus, d'une part, pour apporter une assistance sociale immédiate et une aide à la réinsertion dans leur famille des enfants victimes de la traite et, d'autre part, pour mener des campagnes de sensibilisation du public

à ce problème crucial. Ainsi, Hellenic Aid a cofinancé huit projets d'ONG relatifs à la traite des enfants, auxquels il faut ajouter deux très importantes initiatives entreprises par le Comité de l'UNICEF pour la République hellénique d'un montant global de 1 079 784,25 euros pendant la période 2007-2010.

59. Un nombre non négligeable d'ONG grecques (ARSIS, le Conseil grec pour les réfugiés, le Centre de défense des droits de l'homme, et d'autres) sont particulièrement actives dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, y compris celle des enfants. La liste indicative ci-après des projets cofinancés par Hellenic Aid atteste sa détermination à y participer:

a) En 2007, l'ONG grecque «Klimaka» a mis en œuvre, en Grèce et en Ukraine, un projet d'un montant de 75 000 euros axé sur la prévention de la traite d'êtres humains et la protection des victimes. Les actions menées en Grèce comportaient la gestion d'un centre d'hébergement, ouvert 24 heures sur 24, offrant un logement temporaire, des soins médicaux, un appui psychologique, des leçons de grec et une formation professionnelle permettant d'avoir accès au marché de l'emploi. En outre, une vaste campagne de sensibilisation du public a été lancée, avec l'organisation de conférences et de réunions auxquelles ont participé tous les organismes compétents de l'État et de la société civile, la publication de bulletins d'information à l'intention du grand public et l'intervention des médias. En Ukraine, une conférence d'une journée a été organisée par cette ONG grecque en collaboration avec l'ONG internationale «La Strada», qui a abouti à la production d'un document trilingue (anglais, grec et russe) sur la traite d'êtres humains.

b) De 2007 à 2008, l'ONG grecque «Arsis – organisation sociale d'aide à la jeunesse» a mis en œuvre, en Grèce, en Albanie et dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine, un projet intitulé «Actions transfrontières pour la protection des enfants et des femmes exposés au risque d'exploitation». Ce projet, d'un montant de 80 000 euros, présentait brièvement sept actions, dont trois ont été menées en Grèce, deux en Albanie, deux autres l'ayant été dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine. En outre, des efforts spéciaux ont été déployés pour identifier et aider les enfants albanais victimes de la traite en vue de leur offrir un soutien psychologique, juridique et administratif pendant leur séjour temporaire à Athènes sous la responsabilité des Directions des ressortissants étrangers d'Athènes et de Thessalonique gérées par la police grecque. S'agissant des actions menées en Albanie, une série de séminaires de formation professionnelle pour les jeunes Albanais originaires de milieux défavorisés a été organisée dans quatre villes. En plus de cela, ARSIS a créé le centre socioculturel, «Vie et espoir» à Gjirokaster. La même ONG, en association avec l'ONG «Semper», membre du Dispositif national de lutte contre la traite d'êtres humains dans l'ex-République Yougoslave de Macédoine, a organisé une animation communautaire pour permettre d'identifier les cas d'exploitation et de traite d'enfants à Bitola. Les résultats de cette recherche empirique ont été présentés sous forme d'une brochure d'information distribuée aux organismes publics et auprès du grand public du pays voisin. Les projets susmentionnés, en Albanie, ont été mis en œuvre dans le cadre de l'Action transnationale contre la traite des enfants menée par l'ONG suisse «Terre des hommes» en Albanie centrale et méridionale, et financés par USAID, l'UNICEF, la Fondation OAK et les Gouvernements autrichien et norvégien.

c) En 2007-2008, l'antenne grecque de l'ONG «International Police Association» a mis en œuvre un projet de formation en matière de sécurité de l'humanité axé sur la traite d'êtres humains, et plus particulièrement sur la mise en place d'un dispositif approprié permettant aux policiers serbes de rapatrier en toute sécurité les jeunes victimes. Ce projet, cofinancé à hauteur de 74 000 euros par Hellenic Aid, comportait un double plan d'action. La première action était destinée à mettre en route un mécanisme de rapatriement humanitaire en établissant un canal de communication efficace permettant à la police grecque et à la police serbe de mettre en commun expériences et pratique. La

seconde visait à faire comprendre à l'opinion publique et aux fonctionnaires de police serbes les dimensions réelles de la traite d'êtres humains et notamment l'impact social et psychologique de cette activité illicite sur les enfants.

d) En 2007, l'ONG grecque «Human Rights Defence Center» s'est chargée d'un projet destiné à renforcer la coopération des ONG entre elles, le «Réseau Ariadni», qui a rassemblé des ONG spécialisées dans la lutte contre la traite d'êtres humains dans la région de l'Europe du Sud-Est. L'exécution de ce projet d'un montant de 45 000 euros a contribué à renforcer la coopération régionale contre la traite des femmes et des enfants entre les ONG membres du «Réseau Ariadni». Le même projet comportait également un atelier à Athènes, qui évaluait la participation de nouvelles ONG à ce réseau. Un second atelier, à Kiev, était chargé d'étudier la capacité des ONG participantes à prendre en charge des actions communes. Un nouveau portail Web a également été construit et a contribué de façon non négligeable à la diffusion des travaux de ce réseau.

e) En 2007, un projet d'un montant de 50 000 euros relatif à la création d'une base de données pour la prévention de la traite et de l'exploitation des enfants dans les orphelinats de Tbilissi a été lancé en Géorgie et en Grèce par l'ONG grecque «Centre de recherches et d'appui aux victimes de sévices et d'exclusion sociale». Une priorité absolue de ce projet fort de trois actions était d'assurer la protection d'enfants vivant dans des conditions précaires dans huit orphelinats de Tbilissi. Afin de réaliser cet objectif, cette ONG grecque a assuré, à l'intention d'un groupe de travailleurs sociaux, d'avocats et de spécialistes de la TI de Géorgie, une formation de 25 heures en matière d'enregistrement des données relatives aux enfants et de méthode à suivre pour retrouver ces derniers si nécessaire. Après avoir bénéficié de cette utile formation, ce groupe de professionnels géorgiens est retourné dans les orphelinats de Tbilissi et a commencé à créer systématiquement des dossiers pour chaque enfant, enregistrant les informations relatives à leur date de naissance, leurs origine, recherchant des membres de leur famille éventuellement encore vivants, tentant de découvrir les circonstances qui les ont amenés dans les orphelinats de Tbilissi et déterminant, après tout cela, si les enfants peuvent, ou non, être réintégrés dans leur famille. Enfin, ce groupe a fait profiter de l'expérience susmentionnée tous les organismes concernés de Tbilissi et suggéré des mesures permettant de simplifier les procédures administratives concernant d'autres formes de protection de l'enfant, telles que l'adoption, le placement en famille d'accueil ou l'appui financier aux familles des enfants.

f) En 2008, l'ONG grecque «ARSIS – Organisation sociale d'aide à la jeunesse» a lancé, en Albanie et en Grèce, un projet intitulé «Nathalie III» (d'un montant de 140 000 euros), qui reprenait les actions transfrontières des ONG en vue de la protection des enfants et des femmes exposés au risque d'exploitation. Ce projet comportait notamment un plan d'action double: d'abord la création d'un centre d'hébergement pour les femmes et les enfants victimes de la traite à Thessalonique et la gestion d'un centre de jour pour les enfants à Tirana. Deuxièmement, elle a lancé, auprès du public grec, une campagne de sensibilisation aux implications sociales, économiques et psychologiques de la traite d'êtres humains. Ce projet, ainsi que celui susmentionné d'ARSIS, a été mis en œuvre sous l'égide de Transnational Action against Child Trafficking coordonnée par l'ONG suisse «Terre des hommes» en Albanie centrale et méridionale.

g) Du milieu de 2008 au milieu de 2010, l'ONG grecque «ARSIS – Organisation sociale d'aide à la jeunesse» a mis en œuvre un projet de 80 000 euros portant sur la coopération transfrontière pour la protection des enfants et des femmes à risque, dans le cadre duquel elle a couvert les dépenses urgentes de deux centres pour la jeunesse à Athènes et Thessalonique et apporté un appui au Centre de jour pour les enfants de Tirana. Les activités comprenaient également l'identification des victimes de la traite d'êtres humains ainsi que des femmes et des enfants à risque grâce à une animation communautaire

de grande envergure. Les victimes bénéficiaient d'une aide et étaient logées dans le Centre social de Gjirokaster. Parallèlement à ces interventions, cette ONG a lancé, en Albanie et en Grèce, une campagne de sensibilisation en publiant des brochures d'information et en organisant des ateliers de formation avec la participation de spécialistes des sciences sociales grecs et britanniques. Comme nous l'avons souligné plus haut, ce projet a été exécuté dans le cadre général de l'Action transnationale contre la traite des enfants qui s'est déroulée en Albanie.

60. Il convient de signaler que, en raison des contraintes budgétaires imposées par les difficultés que connaissent actuellement les finances publiques grecques, en 2010 et 2011, Hellenic Aid n'a pas lancé, aux ONG grecques, son appel annuel d'envois de propositions de projets pour la lutte contre la traite des personnes ou autres.

61. Le Médiateur des enfants est une autre institution importante dans la lutte contre l'exploitation des enfants en Grèce. Il a pour mission de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant. La définition de l'«enfant» couvre toutes les personnes âgées de moins de 18 ans. Dans le cadre de sa mission, le Médiateur des enfants i) intervient dans des cas spécifiques de violation des droits de l'enfant, d'ordinaire à la suite d'une plainte déposée par un citoyen, en visant à protéger l'enfant et à ce que ses droits lui soient restitués. S'il le faut, en cas de violation grave, il agit de son propre chef; ii) il prend des initiatives en vue de contrôler et de promouvoir l'application des conventions internationales et de la législation nationale relative aux droits de l'enfant, d'informer le public, de procéder à des échanges de vues avec les représentants d'autres institutions, ainsi que d'élaborer et de présenter des propositions au gouvernement.

62. Enfin, mais ce n'est pas le moins important, la Commission nationale des droits de l'homme participe aussi de façon non négligeable à la mise en œuvre du Protocole grâce à ses recommandations et à ses actions. À titre indicatif: i) elle rédige des études et présente des rapports pour la prise de mesures législatives, administratives et autres, destinées à renforcer la protection des droits de l'enfant; ii) elle prend des initiatives pour sensibiliser le public et les médias aux problèmes liés au respect des droits de l'enfant.

IV. Prévention

63. Les enfants qui, à l'évidence, ne sont pas protégés et sont privés de soins familiaux, et ceux qui sont en situation de crise, sont admis dans les Services de protection sociale (Centres de protection de l'enfance et Villes des enfants – personnes morales de droit public). Ces institutions accueillent les enfants âgés de 5 ans et demi à 16 ans, à l'exception du Centre de protection sociale pour enfants de sexe féminin de Rhodes et de la Ville des enfants «Aghios Andreas» de Kalamaki, où sont également accueillis les enfants d'âge préscolaire. Pour pouvoir être admis dans ces services, les enfants doivent être valides et en bonne santé mentale et physique; il est interdit d'y admettre des enfants souffrant de maladies chroniques ou contagieuses.

64. Les enfants doivent quitter ces institutions quand ils atteignent 18 ans ou plus tôt si les raisons pour lesquelles ils y ont été admis ont cessé d'exister. Ceux qui font des études y restent jusqu'à la fin de leur scolarité.

65. Les Centres de protection de l'enfance et les Villes des enfants ont une capacité d'accueil de 996 enfants, 695 enfants y étant actuellement logés. Ceux qui sont placés sous notre responsabilité sont au nombre de 19 dans l'ensemble de la Grèce.

66. Les nourrissons privés de protection sont admis au Centre de soins infantiles «MITERA» à l'Infirmerie de Penteli, ainsi qu'à la pouponnière municipale de Thessalonique «Aghios Stylianos» (personne morale de droit public).

67. Les enfants sont admis gratuitement dans ces deux institutions s'il est avéré qu'ils ont besoin de protection au terme d'une enquête sociale, laquelle est menée par des assistants sociaux de la région administrative concernée. Les motifs d'admission les plus courants sont: la désagrégation familiale, le décès des parents, l'abandon, les sévices à enfant, les problèmes de santé mentale et physique des parents, la pauvreté, surtout dans les familles nombreuses, les enfants réfugiés et immigrants, ainsi que les enfants des rues. Les enfants sont admis dans lesdites institutions à la demande des parents ou des tuteurs ou sur ordre du ministère public. Les organismes impliqués sont les organismes de protection sociale des autorités préfectorales, les Régions et le Centre national de solidarité sociale.

68. En plus des soins et de la protection apportés aux enfants qui en sont privés et aux enfants en crise, des méthodes parallèles de protection sociale sont mises en œuvre, telles que l'adoption et le placement en famille d'accueil.

Contrôle de l'assiduité scolaire

69. L'assiduité des élèves fait l'objet d'un contrôle de la part de l'enseignant de la classe concernée, les absences sont enregistrées et l'école et la famille se tiennent mutuellement informées à cet égard. L'enseignant attend que les parents donnent les précisions demandées par le Directeur de l'école concernant les excuses des absences (décret présidentiel n° 201, Journal officiel de la République hellénique, 161.A' (13 juillet 1998), paragraphe 2.a et b de l'article 11).

70. Quand un élève est absent sans excuse et que les parents ou le tuteur n'ont pas contacté l'école, en dépit de toutes les notifications, la famille de cet élève est recherchée par les autorités municipales ou la police. Si cette recherche n'aboutit pas, l'interruption de la fréquentation scolaire est portée à l'attention des autorités scolaires concernées, auxquelles sont également transmis les documents relatifs aux recherches. Le Directeur du Bureau de l'enseignement primaire se renseigne sur cet élève auprès de toutes les écoles du comté. Si cela ne donne aucun résultat, il présente à la Direction des études de l'enseignement primaire du Ministère de l'éducation, de la formation continue et des affaires religieuses le rapport y afférent, dans lequel figurent tous les détails de son enquête. L'enquête menée dans toutes les écoles du pays est effectuée par la Direction des études de l'enseignement primaire du Ministère de l'éducation.

Inscription des élèves étrangers

71. En ce qui concerne l'inscription des élèves étrangers, l'article 3 du décret présidentiel n° 182 de 1984 (60.A) indique que ces élèves peuvent être inscrits à n'importe quel moment de l'année scolaire. En outre, en application de l'article 72 de la loi n° 3386 de 2005 (GG 212/A'), les enfants mineurs de citoyens de pays tiers peuvent être inscrits même si leur séjour en Grèce n'a pas encore été régularisé.

72. Les pièces justificatives à produire pour leur inscription sont précisées à l'article 10 du décret présidentiel n° 104/1979 (GG 23/A') et dans la circulaire n° 91109/Γ2 du 10 juillet 2008 du Ministère de l'éducation, de la formation continue et des affaires religieuses. Lesdites pièces doivent être officiellement traduites, ce qui est précisé dans la circulaire n° Γ2/7268 du 2 octobre 1995. Si les élèves ne présentent pas les pièces justificatives à temps, la procédure décrite dans les circulaires Γ2/7268 du 2 octobre 1995 et 48946/Γ2 du 18 mai 2005 s'applique. Les élèves peuvent être inscrits avec des pièces justificatives incomplètes dans les circonstances stipulées à l'article 72 de la loi n° 3386 de 2005 (212.A).

Sécurité des élèves

73. Les portes d'entrée et de sortie de l'école restent closes pendant les activités scolaires sous la responsabilité des directeurs des établissements d'enseignement primaire

en application de la circulaire n° 2368/Γ2 du 9 janvier 2007 du Ministère de l'éducation, de la formation continue et des affaires religieuses. De cette manière, la sécurité des élèves est assurée et leurs entrées dans la cour de récréation ainsi que leurs sorties sont contrôlées; il en est de même des entrées de personnes étrangères au fonctionnement de l'école.

Navigation sans risques sur Internet

74. Entre autres actions, le Ministère de l'éducation a pris des dispositions spéciales pour permettre une navigation sans risques sur Internet. Au titre du Mémorandum de coopération entre le Ministère de l'éducation et l'Unité de santé des adolescents du Deuxième Département de pédiatrie de l'Université d'Athènes – membre du Centre grec de sensibilisation pour un Internet plus sûr – sous l'égide et avec l'appui de la Commission européenne, dans le cadre du programme Internet plus sûr, les établissements scolaires ont été informés des organismes que les enfants, les adolescents, les parents et les enseignants pouvaient contacter à la fois à des fins éducatives et en raison de problèmes urgents dus à des situations difficiles d'élèves ayant utilisé le Web.

75. Le site du Centre grec de sensibilisation à un Internet plus sûr (Saferinternet.gr) vise à sensibiliser le public et à familiariser les parents, les enseignants et le grand public avec les moyens de protéger les enfants contre les dangers potentiels d'une mauvaise utilisation des technologies en ligne, telles que Internet et les téléphones mobiles.

76. L'Unité de santé des adolescents du Deuxième Département de pédiatrie de l'Hôpital «P&A Kyriakou» de l'Université d'Athènes gère le service d'assistance téléphonique «ΥποSTIRIZO» 800 11 800 15 du Centre grec pour un Internet plus sûr. Ce service est destiné aux adolescents et à leur famille; il offre une aide pour l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et des jeux vidéo (abus, dépendance, contenus préjudiciables, jeux d'argent, pornographie, pédophilie, etc.). «ΥποSTIRIZO» est gratuit en ce qui concerne les appels émanant du territoire grec. Le personnel de ce service est composé de pédopsychologues spécialistes des problèmes de dépendance à Internet.

77. Enfin, les utilisateurs d'Internet peuvent s'adresser au service d'assistance téléphonique Safeline .gr pour signaler des documents sur lesquels ils sont tombés et qui leur paraissent illégaux ou douteux.

Programmes de prévention et de promotion de la santé

78. Pour une bonne mise en œuvre des programmes de prévention et de promotion de la santé en rapport avec les sévices à enfants, la pédopornographie, la vente d'enfants, etc., la Division B de la Direction de l'orientation professionnelle et de l'enseignement du Ministère de l'éducation coopère avec des organes scientifiques spécialisés tels que le Ministère de la santé et de la solidarité sociale, le Réseau de Centres de prévention d'OKANA (Organisation de lutte contre les drogues), des départements universitaires spécialisés, le département de la police concerné, le Médiateur des enfants, etc.

79. Le nombre de programmes d'éducation en matière de santé mis en œuvre pendant chaque année scolaire et financés par le Fonds social européen se monte à 5 500, dont 30% concernent les questions de sévices à enfants.

Enfants non accompagnés victimes de la traite

80. Quant aux mesures prises pour protéger les enfants non accompagnés reconnus comme étant victimes de la traite d'êtres humains, il convient de noter qu'il leur est délivré un permis de séjour sur la base des dispositions de la loi n° 3386 de 2005. Le ministère public ou les autorités policières prennent les mesures qui s'imposent pour établir leur identité et leur nationalité, et s'assurent qu'ils ne sont pas accompagnés. Par ailleurs, les autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour retrouver leur famille dans les meilleurs

délais et prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer leur représentation en justice, au besoin dans le cadre d'un procès pénal (par. 2 de l'art. 47 de la loi n° 3386 de 2005). En particulier, les victimes de la traite bénéficient d'un temps de réflexion d'un mois qui, s'il s'agit d'enfants non accompagnés, peut être doublé par décision du ministère public en fonction de leurs intérêts. Pendant cette période de réflexion, ces personnes ont accès à des soins et à divers services.

81. L'État ne se contente pas de leur délivrer un permis de séjour, il assure également leur protection. Le paragraphe 1.c et d de l'article 44 de la loi n° 3386 de 2005, notamment, prévoit l'octroi de permis de séjour aux personnes (enfants et adultes) logées dans des institutions et par des personnes morales à vocation caritative. Cette disposition a été adoptée pour que les enfants non accompagnés qui, en tout état de cause, n'ont pas le droit d'ester en justice – puissent être logés convenablement, être protégés contre l'influence de divers groupes qui les exploitent, avoir un accès effectif aux services de santé et d'éducation et être renseignés de façon adéquate sur leurs droits. Ce permis de séjour peut être prorogé pour des motifs d'emploi, d'études ou autres justifiant la délivrance dudit permis.

82. Bénéficient également du droit d'accès les enfants qui ne peuvent pas prouver qu'il sont entrés et séjournent légalement dans le pays car, en vertu du paragraphe 1 de l'article 84 de la loi n° 3386 de 2005, les hôpitaux, les infirmeries et les centres de santé sont tenus de leurs dispenser leurs services. L'État ne se contente pas de délivrer des permis de séjour aux enfants non accompagnés, il assure également leur protection. Enfin, l'accès à l'éducation des enfants étrangers résidant en Grèce est un droit fondamental dans le cadre de la migration, car ils suivent l'enseignement obligatoire tout comme les citoyens grecs et ont accès sans restriction aux activités organisées dans l'école ou en milieu scolaire (art. 72 de la loi n° 3386 de 2005).

Roms grecs

83. En ce qui concerne la protection des enfants appartenant à des groupes de population vulnérables, notamment les Roms, des critères d'évaluation sociale ont été adoptés, avant la ratification du protocole facultatif, en vertu de la décision ministérielle commune 33165 du 23 juin 2006 (GG 780/B/2006) relative à l'octroi de 9 000 prêts immobiliers à des familles roms grecques. En fait, cela laisse prévoir, entre autres, l'attribution de logements prioritaires à des familles roms grecques avec des enfants et d'autres membres dépendants tels que des étudiants adultes.

84. Les données pertinentes montrent que 91,31% des familles bénéficiaires entre 2006 et 2009 (période de mise en œuvre du cadre institutionnel révisé) répondaient au critère de «famille nombreuse», avec 6 726 enfants en tout. Quelque 61% de ces enfants appartiennent à des ménages ayant une femme à leur tête, et 39% un homme. Une analyse plus poussée du type de famille des bénéficiaires a fait apparaître que ce sont des familles monoparentales à hauteur de 47% (quelle qu'en soit la raison), comptant 42% des enfants bénéficiaires. Ces familles ont, en grande majorité, une femme à leur tête (868 familles sur 985 familles monoparentales, avec 2 848 enfants sur un total de 6 726). Il convient d'observer, toutefois, que le nombre des familles monoparentales est égal à celui des familles roms traditionnelles.

85. En tous cas, bien que la disposition susmentionnée permette de mettre en place un cadre bien établi pour la protection de l'enfance dans ce groupe de population particulièrement vulnérable, elle ne constitue pas, en tant que telle, une disposition spéciale pour l'application du Protocole facultatif, mais les conditions propices à son application ont été mises en place, pour l'essentiel. Enfin, remarquons qu'il n'est pas possible d'extraire des données comparatives concernant la première période d'exécution du programme (2003-2005) en raison de l'absence de critères d'évaluation pertinents.

Activités de sensibilisation

86. La police grecque participe à toutes les activités et les réunions où ses représentants sont invités, et qui visent à communiquer des informations essentielles au public sur la prévention de la traite d'êtres humains et de la pédopornographie, et sur la lutte contre ces phénomènes, mais également à offrir aide et protection aux victimes.

87. La sensibilisation du public est assurée par le biais des médias, des journaux et des périodiques. Il arrive fréquemment que les policiers fassent des déclarations et donnent des interviews à la télévision et à la radio, ou bien écrivent des articles publiés dans les journaux et les magazines.

88. La police grecque fait tout son possible pour que cela contribue à informer le public sur les dimensions de la traite d'êtres humains et de la pornographie mettant en scène des enfants dans notre pays, pour qu'il y soit sensible, qu'il reste vigilant et se sente plus en sécurité grâce à la forte présence de la police.

89. Le Département de lutte contre la traite de la Division de la sécurité de l'Attique a collaboré avec un producteur de télévision pour produire un documentaire qui a été diffusé sur TV Alpha en décembre 2008, en vue de sensibiliser le public aux problèmes de la traite et d'encourager les victimes à coopérer et à faire confiance aux forces de l'ordre, pour se soustraire aux réseaux criminels de traite des personnes.

90. En outre, les utilisateurs d'Internet ont accès au site Web de la police grecque (www.astynomia.gr) pour trouver des renseignements détaillés sur les questions concernant la traite d'êtres humains. Des informations sont accessibles, en particulier, sur le cadre juridique applicable à la traite en Grèce, et sur les services de police antitraite; des informations utiles peuvent aussi être obtenues sur la manière de lutter contre ce phénomène. Ces informations ont récemment été complétées par des instructions et des conseils aux victimes.

Au sujet des médias

Législation

91. La nouvelle Directive sur les services audiovisuels (2007/65/CE), qui fait maintenant partie de l'ordre juridique grec par le biais du décret présidentiel n° 109 de 2010, renforce les dispositions visant à protéger le développement physique, psychique et moral ainsi que la dignité humaine des mineurs dans tous les services de diffusion audiovisuelle, et notamment dans les services de communication commerciale. Ses dispositions sont élargies pour inclure des règles concernant les services de médias audiovisuels fournis à la demande (assurés par les fournisseurs de services médiatiques sous la juridiction des États membres), susceptibles de nuire gravement au développement physique, psychique et moral des mineurs, et visant à garantir que les mineurs ne puissent normalement pas voir ou entendre leur contenu.

92. Le décret présidentiel n° 100 de 2000 portant incorporation de la Directive du Conseil de l'Europe sur la télévision sans frontières dispose (para. 10 de l'art. 5) que la publicité télévisée ne doit pas causer de préjudice moral ou physique aux mineurs, et qu'elle doit donc être conforme aux critères énoncés pour les protéger. Ces critères sont eux-mêmes conformes aux orientations contenues dans la Directive 97/36/CE sur la télévision sans frontières telle que modifiée par la Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil. En application de ce décret, la décision ministérielle 6138/E du 17 mars 2000 établit les règles de classification des programmes de télévision en cinq catégories, selon qu'ils sont plus ou moins appropriés pour les enfants, en utilisant un ensemble spécial de symboles devant précéder chaque titre d'émission.

Autoréglementation

93. Le Code de la communication en matière de publicité, élaboré par l'Association hellénique des agences de publicité et de communication (EDEE), l'Association hellénique des publicistes (SDE), et les stations et chaînes de radiodiffusion et télédiffusion sous licence, notamment dans l'article 3, dispose que la télévision ne doit pas recourir aux superstitions populaires, ni contenir des éléments susceptibles de conduire, directement ou indirectement, à des actes de violence, ni exploiter les croyances religieuses, etc. En ce qui concerne la protection des enfants, il convient de mentionner, à titre indicatif, l'interdiction de la publicité pour les aliments gras à la télévision. Ce code n'a pas valeur de loi, mais c'est un texte contraignant pour les membres des associations qui l'ont publié.

Conseil national hellénique de la radio et de la télévision

94. Le Conseil national de la radio et de la télévision est le principal organe de supervision des médias. À propos de la protection des enfants et des jeunes, il a publié plusieurs directives adressées aux stations et aux chaînes de radio et de télévision pour protéger les mineurs, et il a imposé différents types de sanctions, associées à des recommandations, allant de l'amende à la suspension momentanée des émissions, voire l'interdiction définitive d'émettre. Plus précisément, il a été saisi de nombreuses affaires et a imposé lesdites sanctions pour les motifs suivants:

- Scènes violentes, inappropriées pour les mineurs;
- Contenus nuisibles de messages publicitaires adressés aux enfants;
- Photos ou données personnelles permettant de reconnaître des enfants victimes ou soupçonnés de crimes;
- Émissions dans lesquelles la participation d'enfants peut être considérée comme préjudiciable.

95. En 2009, le Conseil national de la radio et de la télévision a été saisi de 13 affaires qui ont donné lieu à des amendes imposées à plusieurs chaînes de télévision pour des questions liées à la protection des mineurs.

Conférences et expositions sur la protection des enfants

96. La Base de données pour la familiarisation des enfants et des jeunes avec les médias a été créée par l'Institut hellénique de l'audiovisuel. Cet institut est l'organisme national de recherche appliquée spécialisé dans la communication audiovisuelle, créé en Grèce en 1994. Il s'agit d'une personne morale de droit privé rattachée au Secrétariat général de la communication. Il se consacre entièrement à des projets de recherche méthodique, principalement dans le domaine des médias audiovisuels: radio, télévision, cinéma, multimédia et nouvelles technologies.

97. La Base de données pour la familiarisation des enfants et des jeunes avec les médias est un projet élaboré par l'Institut hellénique de l'audiovisuel dans le cadre des initiatives en faveur de la familiarisation avec les médias, dans le but de compenser l'absence d'un centre d'information consacré à l'éducation aux médias. Il s'agit d'une plate forme numérique ouverte destinée au travail social et scientifique en réseau, qui a pour vocation de devenir une bibliothèque en ligne à jour et bien informée, offrant des données multiples sur les organisations et les spécialistes concernés par la familiarisation avec les médias et focalisée sur les actions et les recherches conduites dans ce domaine. À long terme, la base de données tend à rassembler une communauté participative panhellénique dans le domaine de la familiarisation avec les médias.

Organismes de radiotélédiffusion

98. ERT, l'organisme public grec de radiotélédiffusion, en adoptant les principes directeurs sur la responsabilité sociale et en se fondant sur le Protocole concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, a placé fortement l'accent sur la lutte contre la pédopornographie sur Internet. En tant que membre de l'action Saferinternet.gr du Centre grec de sensibilisation à un Internet plus sûr, il prend part à la campagne de sensibilisation conduite depuis 2004. Il s'agit de la principale représentation de la Grèce dans le réseau européen Insafe, qui comprend 27 membres appartenant à divers pays européens. Saferinternet.gr est l'une des trois actions gérées par le Centre grec de sensibilisation à un Internet plus sûr, avec les deux services d'assistance téléphonique.

99. La contribution de ERT comprend les éléments suivants:

- a) Radio
 - Émission spéciale «La minute d'Internet plus sûr» sur le Second Programme 103.7 FM et 1386 AM, l'accent étant placé particulièrement sur la protection contre la pornographie mettant en scène des enfants;
 - Six messages radio de 30 secondes chacun sur NET 105.8, ERA SPORT, ERA 5 et toutes les stations locales d'ERT. Ces messages, traduits en 12 langues, sont également diffusés par FILIA 107 FM;
 - Trois émissions d'une heure sur le travail d'Internet plus sûr sur NET 105.8, ERA SPORT, ERA 5, et toutes les stations locales d'ERT.
- b) Télévision
 - Création de spots sur un Internet plus sûr, diffusés sur les chaînes ET1, NET et ERT World;
 - Des sections spéciales dans des émissions à fort indice d'audience, consacrées à un Internet plus sûr;
 - Des références spéciales dans les émissions matinales lors de la Journée d'Internet plus sûr le 9 février 2008, 2009 et 2010;
 - Compte rendu de l'actualité: comptes rendus suivis et responsables des informations concernant les sévices à enfants, notamment de nature sexuelle, sous forme de pédopornographie ou de prostitution. Application intégrale de l'autoréglementation dans les bulletins d'informations radiotélévisés;
 - Émissions spéciales: «Asko ta dikaiomata mou stin Evropi tou avrio» [exercer mes droits dans l'Europe de demain] avec Periklis Vassilopoulos (le vendredi de 15 heures à 16 heures sur NET 105.8, avec M. G. Moschos (Médiateur des enfants) en tant qu'invité.
- c) Autres actions
 - Coopération avec le Médiateur et échange de vues;
 - Coopération avec les ONG concernées (UNICEF, WWF, Hamogelo tou Paidiou, Kivotos tou Kosmou, etc.). Il convient de souligner en particulier l'importance du marathon annuel de l'UNICEF des stations et chaînes de radio et de télévision d'ERT, qui est devenu une espèce d'institution dans l'opinion publique et rapporte environ 1,5 million d'euros chaque année;
 - Coopération avec les ONG concernées, sous l'égide du Programme européen «Droits fondamentaux», pour promouvoir l'initiative «Une radio pour les

jeunes», qui vise à conférer une autonomie accrue aux jeunes, grâce à la sensibilisation du public, pour les protéger contre l'exploitation.

100. Les initiatives prises, dans le cadre de la lutte contre la traite des enfants, par le Comité national hellénique pour l'UNICEF en coopération avec le Ministère grec des affaires étrangères comprenaient deux étapes, la première ayant démarré en 2008, et la seconde en 2009.

101. Le projet de 2008 se montait à 145 000 euros et comportait les activités suivantes:

- a) Un manuel sur la lutte contre la traite d'êtres humains à l'usage des parlementaires et des personnalités influentes, intitulé *La lutte contre la traite des enfants*;
- b) Une manifestation spéciale au Ministère des affaires étrangères pour la présentation du manuel;
- c) Une conférence de presse organisée au Musée d'art cycladique à l'occasion du lancement de la campagne (16 avril 2008);
- d) Sept histoires vraies d'enfants victimes de la traite racontées par des présentateurs populaires du journal télévisé des principales chaînes de télévision du pays (diffusées pendant le journal télévisé les 16 et 17 avril sur toutes les principales chaînes de télévision publiques et privées);
- e) Un marathon radiophonique d'une journée avec la participation de toutes les stations de radio du pays, organisé par l'UNICEF sous l'égide du Ministère des affaires étrangères (jeudi 17 avril 2008);
- f) Une campagne de publicité extérieure à 120 arrêts de bus (12-15 avril 2008);
- g) Un message télévisé «NON» – «OXI», sur une série de trois. Il a été diffusé du 12 mai au 12 juin 2008 sur toutes les chaînes nationales, régionales et locales;
- h) Un message radiodiffusé du 12 mai au 12 juin 2008 par toutes les stations de radio grecques;
- i) Un document spécial dans le Bulletin d'information du Comité national hellénique;
- j) Publipostage direct de documents anti-traite des personnes à 20 000 destinataires: autorités locales (municipalités, communautés), travailleurs sociaux, policiers, médecins, éducateurs, procureurs.

102. Le projet de 2009, d'un montant de 110 784,25 euros comportait les activités suivantes dans le cadre d'une campagne de sensibilisation du public intitulée «Crise économique internationale, commerce et traite des enfants dans le monde»:

- a) Présentation de la campagne susmentionnée sur les sites Web du Ministère des affaires étrangères et du Comité national hellénique pour l'UNICEF;
- b) Planification et création d'un message radiodiffusé et télédiffusé sur la traite des enfants;
- c) Promotion d'un message sous forme de dessin animé auprès de toutes les chaînes de télévision nationales en collaboration avec le Conseil national de la radio et de la télévision. Ce message a été diffusé du 20 juin au 20 août 2009 par toutes les chaînes de télévision nationales;
- d) Promotion d'un spot radiodiffusé auprès de toutes les stations de radio nationales en collaboration avec le Conseil national de la radio et de la télévision (ESR). Ce message a été diffusé du 20 juin au 20 août 2009 par toutes les stations de radio;

- e) Création d'un spot télévisuel destiné à une audience internationale (version internationale) à utiliser tel quel dans d'autres pays;
- f) Réalisation d'une étude empirique sur le commerce et la traite des enfants.

V. Interdiction et autres questions

103. Les actions et les activités énoncées à l'article 3.1 du Protocole sont érigées en infractions dans les articles suivants du Code pénal grec (pars. a, b et c):

a) Les paragraphes 4.a et 6 de l'article 323, en liaison avec le premier paragraphe du même article («Traite d'êtres humains»), en vertu duquel quiconque use de violence, de menaces ou d'autres moyens de contrainte, ou bien use ou abuse du pouvoir de retenir, transporter ou expédier une autre personne à l'intérieur du pays ou hors du pays, l'accueillir, la livrer à autrui contre rétribution ou non, ou se la fait livrer par une autre personne en vue d'un prélèvement d'organe, ou exploite pour son propre compte ou pour celui d'autrui le travail d'une personne, sera passible d'une peine maximale de dix ans de prison (c'est-à-dire de cinq à dix ans sur la base du paragraphe 3 de l'article 52 du Code pénal), assortie d'une amende de 10 000 à 50 000 euros. Si la victime est un enfant, le délinquant est passible d'une peine minimale de 10 ans de prison (soit de 10 à 20 ans d'incarcération sur la base du paragraphe 3 de l'article 52 du Code pénal), assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 euros. Si cet acte a entraîné le décès de la victime, le délinquant encourt une peine de réclusion à perpétuité.

b) Le paragraphe 5 de l'article 323.A («Traite d'enfants visant à les utiliser dans des conflits armés»), selon lequel quiconque utilise les moyens énoncés aux paragraphes 1 et 2 relatifs à la traite d'êtres humains pour recruter des enfants afin de les utiliser dans des conflits armés encourt une peine minimale de 10 ans de réclusion (soit de 10 à 20 ans sur la base du paragraphe 3 de l'article 52 du Code pénal)³ assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 euros.

c) L'article 323B («Organisation de voyages aux fins que les participants aient des relations sexuelles ou se livrent à d'autres attentats à la pudeur sur des enfants (tourisme sexuel)»), selon lequel quiconque organise, finance, dirige, supervise, des voyages, fait de la publicité pour ces derniers ou sert d'intermédiaire, aux fins que les participants aient des relations sexuelles avec des enfants ou se livrent à d'autres attentats à la pudeur sur des enfants est passible d'une peine maximale de 10 ans de prison (soit d'une incarcération de 5 à 10 ans sur la base du paragraphe 3 de l'article 52 du Code pénal). Quiconque participe aux voyages visés dans la phrase précédente auxdites fins encourt une peine minimale d'un an d'emprisonnement (soit de un à cinq ans sur la base du paragraphe 4 de l'article 53 du Code pénal), compte non tenu de sa responsabilité dans la commission d'autres actes.

d) L'article 339 («Corruption de mineurs»), dans son paragraphe 4, dispose que «quiconque incite ou entraîne un mineur âgé de moins de 15 ans à accomplir un acte impudique, même s'il n'y participe pas, est passible d'une peine minimale de deux ans d'emprisonnement» (ce paragraphe a été ajouté en vertu du paragraphe 6 de l'article 3 de la loi n° 3727/2008 – GG A' 257 du 18 décembre 2008 – qui porte ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels).

³ Article 52, paragraphe 3 du Code pénal: la durée de l'incarcération ne doit pas dépasser 20 ans ni être inférieure à cinq ans.

e) Le paragraphe 3 de l'article 348 («Facilitation d'attentats à la pudeur sur des enfants par la publication de publicités, d'images, de numéros de téléphone, etc.»), selon lequel quiconque, à des fins professionnelles ou lucratives, tente de faciliter, même de manière déguisée, par la publication de publicités, d'images, de numéros de téléphone, en transmettant des messages électroniques, ou de toute autre manière, la commission d'attentats à la pudeur sur des enfants, encourt une peine d'emprisonnement (de 10 jours à 5 ans en application de l'article 53 du Code pénal) assortie d'une amende de 10 000 à 100 000 euros.

f) L'article 348.A («Pornographie mettant en scène des enfants»), selon lequel quiconque, de façon intentionnelle, produit, distribue, publie, expose, importe ou exporte, transporte, offre, vend ou met à disposition d'une autre manière, achète, se procure ou possède du matériel pornographique mettant en scène des enfants, ou bien transmet ou diffuse des informations concernant la commission des infractions susmentionnées est passible d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement (soit de un à cinq ans sur la base de l'article 53 du Code pénal)⁴ assortie d'une amende de 10 000 à 100 000 euros. Selon le paragraphe 2, quiconque, de façon intentionnelle, produit, offre, vend ou met à disposition d'une autre manière, distribue, expédie, achète, se procure ou possède du matériel pornographique mettant en scène des enfants, ou bien diffuse des information concernant la commission des infractions susmentionnées au moyen d'un système informatique ou en utilisant Internet sera passible d'une peine minimale de deux ans d'emprisonnement assortie d'une amende de 50 000 à 300 000 euros. L'expression matériel pornographique mettant en scène des enfants, au sens où cette expression est entendue dans les paragraphes précédents, couvre toute représentation ou impression réelle ou virtuelle, dans les médias électroniques ou autres, du corps ou de la partie du corps d'un enfant, d'une manière provoquant clairement une excitation sexuelle, ainsi que des attentats à la pudeur, réels ou virtuels impliquant des enfants. Ces actes seront sanctionnés d'une peine maximale de 10 ans de prison, assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 euros, avec circonstances aggravantes desdites infractions, a) s'ils ont été commis à titre professionnel ou de manière habituelle; b) si la production du matériel pornographique mettant en scène des enfants est associée à l'exploitation de la détresse, de la maladie mentale ou du handicap physique dû à une maladie organique d'un enfant, en usant de menaces ou de violence à l'égard d'un enfant ou en utilisant un enfant de moins de 15 ans. En outre, si l'infraction visée à l'alinéa b) a entraîné de graves atteintes physiques à la victime, le délinquant est passible d'une peine minimale de 10 ans de prison, assortie d'une amende de 100 000 à 500 000 euros; si l'acte incriminé a entraîné le décès de la victime, il encourt une peine de réclusion à perpétuité.

g) L'article 348.B («Recrutement d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle»), selon, lequel quiconque utilise intentionnellement les technologies de l'information et de la communication pour proposer à un adulte de rencontrer un enfant de moins de 15 ans aux fins de commettre les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 des articles 339 et 338.A, à savoir corruption de mineurs et pédopornographie, si cette proposition est suivie d'actes conduisant à la commission de ces infractions, encourt une peine minimale de deux ans d'emprisonnement (soit de deux à cinq ans), assortie d'une amende de 50 000 à 200 000 euros⁵.

h) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 349 («Proxénétisme (concernant des enfants victimes)»): quiconque, pour satisfaire la dépravation d'autrui, pousse des enfants à se prostituer, encourage ou facilite la prostitution des enfants ou y prend part, est passible

⁴ Article 53 du Code pénal: la durée de l'incarcération ne doit pas dépasser cinq ans ni être inférieure à 10 jours.

⁵ La disposition de l'article 348.B a été ajoutée en vertu de la loi n° 3727 de 2008.

d'une peine maximale de 10 ans de prison (soit de 5 à 10 ans), assortie d'une amende de 10 000 à 50 000 euros. Les cas énoncés au paragraphe 2 constituent des circonstances aggravantes qui, en application de ce paragraphe, vaudront au délinquant d'être condamné à une peine d'incarcération (de 5 à 20 ans) et à une amende de 50 000 à 100 000 euros si l'infraction a été commise a) à l'égard d'une personne de moins de 15 ans; b) par tromperie; c) par un ascendant, ou par un parent adoptif, conjoint, tuteur ou toute autre personne ayant pour mission d'élever l'enfant, de lui dispenser un enseignement, de le surveiller ou qui en la garde, même à titre provisoire; d) par un fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions ou en profitant desdites fonctions, commet de tels actes ou y participe d'une manière ou d'une autre; e) en utilisant des moyens de communication électronique; f) en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rétribution⁶.

i) Le paragraphe 4.a de l'article 351 («Traite aux fins d'exploitation (de victimes qui sont des enfants)»). Le paragraphe 4.a constitue une circonstance aggravante de l'infraction de traite des blanches visé aux paragraphes 1 et 2 et du cas évoqué au paragraphe 3 du même article. En application du paragraphe 4.a, une peine minimale de 10 ans de réclusion (soit de 10 à 20 ans), assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 euros, est imposée à quiconque a) en usant de violence, de menaces ou d'autres moyens de contrainte, en usant ou en abusant de son pouvoir, retient, transporte, fait connaître à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, cache, accueille, livre contre rémunération ou non à un tiers ou reçoit d'un tiers un enfant aux fins d'exploitation sexuelle dudit enfant par lui-même ou une autre personne; b) pour parvenir aux mêmes fins, obtient le consentement d'un enfant par la tromperie ou dupe l'enfant, en profitant de sa situation de vulnérabilité, par des promesses, des cadeaux, de l'argent ou d'autres avantages; c) se livre sciemment à des actes indécents avec un enfant dans les circonstances décrites ci-dessus.

j) L'article 351.A («Actes indécents impliquant un enfant contre rémunération»), selon lequel les actes indécents, perpétrés par des adultes avec des enfants contre rémunération ou autres avantages matériels, ou les actes indécents perpétrés par des enfants entre eux mais provoqués par des adultes de la même manière, et commis devant cet adulte ou d'autres adultes, sont réprimés de la manière suivante: a) si la victime est âgée de moins de 10 ans, d'une peine minimale de 10 ans de prison (soit de 10 à 20 ans), assortie d'une amende de 100 000 à 500 000 euros; b) si la victime est âgée de plus de 10 ans mais de moins de 15 ans, d'une peine maximale de 10 ans de prison (c'est-à-dire de 5 à 10 ans), assortie d'une amende de 50 000 à 100 000 euros; et c) si la victime a plus de 15 ans, d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement, assortie d'une amende de 10 000 à 50 000 euros. Si l'adulte commet cet acte de manière habituelle, cela constitue une circonstance aggravante conformément au paragraphe précédent. Il en est de même si la commission de l'infraction énoncée au premier paragraphe a entraîné le décès de la victime, auquel cas la peine imposée est la réclusion à perpétuité.

k) L'article 352.B («Protection de la vie privée de l'enfant victime»), selon lequel quiconque, entre le moment où l'acte figurant parmi les infractions contre la liberté sexuelle et celles constitutives d'exploitation sexuelle à des fins économiques et celui où est rendu le jugement final, révèle, de quelque manière que ce soit, des faits pouvant conduire à l'identification de l'enfant victime, est passible d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement.

104. Il convient d'observer que les infractions visées aux articles 323.A (traite d'êtres humains), 348.A (pornographie mettant en scène des enfants), 351 (traite aux fins d'exploitation) et 351.A (attentats à la pudeur impliquant un enfant contre rémunération) du

⁶ Les alinéas e) et f) du paragraphe 2 de l'article 349 ont été ajoutés en vertu de l'article 5 de la loi n° 3727 de 2008.

Code pénal tombent sous le coup de l'article 187 du Code pénal, «organisation criminelle», selon lequel une peine maximale de 10 ans de prison doit être imposée à quiconque constitue un groupe structuré d'au moins trois personnes, qui se livre à une activité continue (une organisation), ou en devient membre, et essaie de commettre plus d'une desdites graves infractions.

105. En ce qui concerne les distinctions entre les sanctions imposées aux adultes reconnus coupables des infractions énoncées à l'article 3 du Protocole, telles que décrites plus haut, et aux enfants qui les ont commises (principe directeur 16.b concernant l'observation correspondante de l'annexe), l'article 126 du Code pénal, («Enfants qui ne sont pas pénalement responsables»), précise ce qui suit:

a) Les enfants âgés de 8 à 13 ans ne seront pas rendu responsables des infractions qu'ils ont commises;

b) Seules des mesures de rééducation ou de réparation seront imposées aux enfants âgés de moins de 15 ans qui ont commis des infractions;

c) Des mesures de rééducation ou de réparation seront imposées aux enfants âgés de plus de 15 ans ayant commis des infractions s'il n'est pas souhaitable de leur imposer des sanctions pénales en application de l'article suivant. Dans ce cas, l'âge limite de non responsabilité pénale des enfants est modifié, l'objectif du législateur étant d'appliquer à ces enfants un traitement plus favorable.

Il convient de noter que les deux derniers paragraphes ont été remplacés par la paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 3860 de 2010 publiée le 12 juillet 2010 (GG A/111).

106. L'article 127 du Code pénal (Enfants pénalement responsables) dispose ce qui suit:

- Paragraphe 1. «L'internement dans un centre de détention spécial pour enfants ne doit être imposé qu'à des enfants âgés de plus de 15 ans, à condition que l'infraction commise, si elle l'avait été par un adulte, soit une infraction grave, assortie d'éléments de violence, visant à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique de la victime, ou ait été commise à titre professionnel ou de manière répétée. Le jugement doit comporter une justification spéciale détaillée, indiquant la raison pour laquelle les mesures de rééducation ou de réparation ne sont pas suffisantes en l'espèce, compte tenu des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et de la personnalité de l'enfant» (tel que remplacé par le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 3860 de 2010 publiée le 12 juillet 2010 (GG A/111)).
- Paragraphe 2. «Le jugement du tribunal doit spécifier la durée d'internement de l'enfant dans cet établissement, en application de l'article 54 du Code pénal».

107. En outre, voici ce que prévoit l'article 54 du Code pénal relatif à l'internement dans les centres de détention spéciaux pour enfants: «La durée de l'internement dans les centres de détention spéciaux pour enfants ne doit pas dépasser cinq ans ni être inférieure à six mois si l'infraction commise est punie d'une peine maximale de dix ans d'emprisonnement aux termes de la loi. Si la peine encourue est la réclusion à perpétuité ou une incarcération de plus longue durée que dans le cas évoqué dans la phrase précédente, la durée de l'internement dans l'établissement pénitentiaire pour enfants ne doit pas excéder 10 ans, ni être inférieure à deux ans. Dans des cas exceptionnels de crimes extrêmement graves réprimés par la réclusion à perpétuité ou d'au moins dix ans de réclusion, le tribunal peut imposer une détention de quinze ans au maximum» (tel que remplacé par le premier article de la loi n° 3860 de 2010 publiée le 12 juillet 2010 (GG A/111)).

108. En ce qui concerne le délai de prescription desdites infractions (Directive 16.d), les dispositions générales des articles 111 sq. du Code pénal s'appliquent. En vertu du paragraphe 2 de l'article 111, le délai de prescription est de 20 ans si la loi prévoit la

réclusion à perpétuité et de 15 ans dans les autres cas, contre cinq ans pour les infractions moyennes. En vertu de l'article 112 du Code pénal, ce délai commence à la date de la commission de l'infraction.

109. En vertu du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 3625 de 2007, le paragraphe 6 a été ajouté à l'article 113 du Code pénal. Selon ce paragraphe, le délai de prescription des infractions énoncées aux articles 323.A, 324, 336, 339, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 348.A, 349, 351, 351.A⁷, s'ils ont été commis par un enfant, est suspendu jusqu'à la majorité de ce dernier et pendant un an de plus (pour les infractions moyennes) ou trois ans de plus (pour les infractions graves).

110. Les dispositions générales du Code pénal relatives à la tentative et à la complicité (arts. 42 sq. et 45 sq. respectivement) sont applicables aux infractions ci-dessus. Donc, la tentative est punie d'une peine réduite en vertu des dispositions de l'article 83 du Code pénal⁸, sauf si le tribunal estime que la peine réduite n'est pas suffisante pour dissuader le délinquant de commettre d'autres infractions, auquel cas, il peut imposer la peine prévue par la loi pour l'infraction elle-même. Pour ce qui est de la complicité, la peine varie en fonction de son type. Pour les complices, les instigateurs moraux et la fourniture de moyens, c'est la peine infligée à l'auteur de l'infraction qui est prévue, tandis que le simple complice encourt une peine réduite au titre de l'article 83 du Code pénal.

111. L'article 4 de la loi n° 3625 de 2007 détermine la responsabilité des personnes morales et, en particulier, prévoit une série de sanctions administratives dans le cas où l'une ou l'autre des infractions d'atteinte à la liberté individuelle ou sexuelle a été commise «pour le compte d'une personne morale de droit privé» sous la responsabilité d'une personne physique agissant soit à titre individuel, soit dans le cadre d'un organe de la personne morale qui occupe une position dominante. Il prévoit, en outre, des sanctions de moindre importance dans le cas où l'une ou l'autre de ces infractions a été commise pour le compte d'une personne morale par un employé subalterne en raison de la négligence d'un membre du personnel d'encadrement en matière de surveillance ou de contrôle de ce membre subalterne.

112. La détermination de la responsabilité des personnes morales dans les lois pénales est largement répandue, y compris dans le droit pénal grec, et essentiellement imposée par les conventions internationales ou les décisions-cadres de l'Union européenne. Elle a fait table rase du principe «*societas delinquere non potest*» (en vigueur depuis le droit romain), qui était fondé sur le caractère strictement personnel de la sanction, laquelle, pour cette raison, ne pouvait être imposée qu'à des personnes physiques. Cela, bien entendu, ne veut pas dire que le droit pénal moderne peut imposer des peines (privatives de liberté) à des personnes morales. Toutefois, un ensemble de dispositions de nombreuses lois récentes établit la

⁷ Ils concernent la traite d'êtres humains, l'enlèvement d'enfants, le viol, la violence associée à des actes indécents, la corruption de mineurs, les violences à enfants aux fins de la commission d'actes indécents, les actes indécents avec abus de pouvoir, l'inceste, les actes indécents perpétrés entre enfants, les actes indécents contre nature, la facilitation de la dépravation d'autrui, la pornographie mettant en scène des enfants, le proxénétisme, la traite des blanches, les actes indécents perpétrés avec des enfants contre rémunération.

⁸ Article 83 du Code pénal: Si la partie générale prévoit une peine réduite sans réexamen, la peine à imposer doit être calculée comme suit: a) Au lieu de la peine capitale ou de la réclusion à perpétuité, une peine minimale de 10 ans de prison ; b) au lieu d'une incarcération de plus de 10 ans, une incarcération de 12 ans au maximum ou au moins deux ans d'emprisonnement; c) au lieu d'une peine maximale de 10 ans de prison, une peine maximale de six ans de prison ou une peine minimale d'un an d'emprisonnement; d) dans tout autre cas, le juge doit réduire la peine librement, jusqu'à la durée minimale de ce type de peine; e) si la législation prévoit à la fois une peine privative de liberté et une amende, seule cette dernière pourra être imposée.

responsabilité pénale objective des administrateurs d'entreprises dont l'activité est cause d'infractions relevant du droit pénal, ou bien imposent des sanctions administratives aux personnes morales pour le compte desquelles une activité criminelle a été exercée. Ladite disposition de l'article 4 de la loi n° 3625 de 2007 appartient à ce dernier groupe.

113. Enfin, en ce qui concerne la décision ministérielle commune visée au paragraphe 5 dudit article (procédure à suivre pour l'imposition des sanctions prévues) pour en permettre l'exécution, le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme est en contact avec le Ministère de l'intérieur, de la décentralisation et de la gouvernance électronique en vue de créer un comité compétent pour élaborer et rédiger cette décision ministérielle commune.

114. Pour ce qui est de l'adoption, la Grèce a signé la Convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants le 24 avril 1967 (elle a été ratifiée en vertu de la loi n° 1049 de 1980 (GG 114/A)) et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée par la loi n° 3765 de 2009 (GG 101/A).

115. L'adoption, en Grèce, est régie essentiellement par les dispositions du Code civil (arts. 23 et 1542-1588) figurant dans la loi n° 2447 de 1996 (GG 278/A/30 décembre 1996) relative à «la codification du projet de loi sur l'adoption, la tutelle et le placement des enfants en famille d'accueil, l'aide juridictionnelle, etc.», dans laquelle un ensemble d'articles définit les conditions et les modalités de l'adoption, ainsi que par les dispositions du décret présidentiel n° 226 de 1999 (GG 190/A/20 septembre 1999). L'adoption est avant tout un acte juridique, guidé et conclu par un arrêt du tribunal.

116. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la loi n° 2447 de 1996 s'appliquent à la prévention des adoptions illégales (pars. a et b de la Directive 19). En application du paragraphe 2, seront condamnées à une peine minimale d'un an d'emprisonnement, assortie d'une amende d'un million de drachmes (2 934,7 euros), les personnes qui confient leurs enfants à l'adoption et les intermédiaires, s'ils en tirent un bénéfice illégal pour eux-mêmes ou pour d'autres personnes. Conformément au paragraphe 3, les personnes qui se rendent coupables de cette infraction à titre professionnel ou à des fins lucratives sont passibles d'une peine maximale de 10 ans de prison, assortie d'une amende maximale de cinq millions de drachmes (14 673,71 euros).

117. Les dispositions générales du Code pénal sur les faux s'applique aux fausses déclarations de naissance (par. d de la Directive 19). En application, notamment, de l'article 216 du Code pénal, les personnes qui établissent de faux documents ou modifient des documents en vue de les utiliser pour tromper d'autres personnes à propos d'un fait qui peut avoir des conséquences juridiques sont passibles d'une peine minimale de trois mois d'emprisonnement. L'utilisation dudit document est considérée comme une circonstance aggravante. La même peine est imposée aux personnes qui utilisent sciemment des faux ou des documents falsifiés auxdites fins.

118. Si les délinquants avaient pour intention de tirer profit, pour eux-mêmes ou autrui, d'un préjudice causé ou prévu à une tierce partie, ils sont passibles d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement dans le cas où le gain total ou la perte totale dépasse 73 000 euros. La même peine s'applique aux délinquants qui se rendent coupables de faux à titre professionnel ou de manière habituelle si le gain ou la perte total (e) dépasse 15 000 euros.

119. En outre, aux termes de l'article 217 du Code pénal, relatif à la falsification de certificats, quiconque, en vue de rendre plus faciles la vie, les déplacements ou l'ascension sociale pour lui-même ou d'autres personnes, fabrique un faux certificat ou falsifie un certificat, des preuves ou tout autre document pouvant normalement être utilisé à ces fins, ou bien utilise sciemment des faux ou des documents falsifiés, est passible d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement ou d'une amende. La même peine est imposée à

quiconque, aux mêmes fins, utilise un document authentique de ce genre, mais qui a été délivré à une autre personne.

120. En outre, l'enlèvement de jeunes enfants est constitutif de l'infraction visée à l'article 324 du Code pénal (enlèvement d'enfant), selon lequel quiconque enlève un enfant à ses parents, tuteurs ou toutes personnes en ayant la garde, ou quiconque favorise la fuite d'un enfant désirant échapper à l'autorité desdites personnes, est passible d'une peine d'emprisonnement. Si, faute que la garde de cet enfant soit assurée, sa vie ou sa santé physique est mise gravement en péril, le délinquant est passible d'une peine minimale d'un an d'emprisonnement. Si l'enfant avait moins de 14 ans, la peine maximale est de 10 ans d'emprisonnement, sauf si l'infraction a été commise par un ascendant, auquel cas le paragraphe précédent s'applique. Si cette infraction a été commise à des fins lucratives ou avec l'intention d'utiliser l'enfant aux fins d'un emploi indécent ou pour modifier l'ordre hiérarchique de la famille de l'enfant, le coupable est passible d'une peine maximale de 10 ans d'emprisonnement.

121. Pour ce qui est du consentement des parents, aucune procédure de dispense n'est prévue et la juridiction n'est jamais liée. Le tribunal prend sa décision quant à l'adoption en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, l'article 1551 du Code civil vise à assurer que les parents donnent librement leur consentement, car il dispose qu'ils ne peuvent consentir à l'adoption de l'enfant que trois mois après sa naissance.

122. Le Ministère de la santé et de la solidarité sociale est chargé de donner des instructions aux organismes publics (Directions de la protection sociale de l'administration préfectorale) et aux personnes morales de droit public qui s'occupent de l'adoption des enfants placés sous leur protection, après avoir effectué des enquêtes sociales prévues par la loi n° 2447 de 1996 et à condition qu'il n'y ait pas d'empêchement d'ordre juridique ou judiciaire.

123. Les institutions qui procèdent aux adoptions sont «l'Infirmierie de Penteli», «Aghios Andreas de Kalamaki», le centre pour jeunes enfants MITERA, la crèche municipale de Thessalonique «Aghios Stylianos», ainsi que les services de protection sociale, tels que définis à l'article 29 de la loi n° 3402 de 2005, qui fonctionnent en tant que personnes morales de droit public. Les institutions caritatives et les institutions privées ne sont pas autorisées à s'occuper d'adoptions.

124. L'enquête sociale et le rapport y afférent établi par des organismes sociaux compétents aident le tribunal concerné à rendre une décision en matière d'adoption en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

125. Les difficultés de la procédure d'adoption – en raison desquelles elle prend un temps considérable –, quand l'adoption passe par des institutions, sont dues au fait que le nombre d'enfants juridiquement adoptables est faible alors que les parents candidats à l'adoption sont nombreux.

126. En conséquence, beaucoup de personnes intéressées ont recours à l'adoption privée ou à celle d'un enfant étranger (adoption inter-États). Quant aux adoptions illicites, la législation grecque est très sévère à cet égard. Elle prévoit des amendes et des peines privatives de liberté à l'encontre des délinquants.

127. Le placement en famille d'accueil est régi, pour l'essentiel, par les articles 1655-1665 du Code civil qui faisaient partie du quinzième chapitre («Placement d'enfants en famille d'accueil») de l'article 12 de la loi n° 2447 de 1996 (GG 278/A/1996), la codification du projet de loi sur «l'adoption, la tutelle et le placement en famille d'accueil, l'aide juridictionnelle, etc.», ainsi que le décret présidentiel n° 337 de 1993.

128. En vertu de l'article 1655 du Code civil, un enfant est placé dans une famille d'accueil soit en exécution d'une décision d'un tribunal, soit par décision des parents naturels ou du tuteur de l'enfant, à condition qu'ils en aient la responsabilité parentale.

129. Sur la base du cadre juridique existant, les organismes de protection sociale de l'enfance ne peuvent placer les enfants protégés qu'à la suite d'une décision de justice relative à la garde de ces enfants ou avec le consentement écrit des personnes qui exercent la responsabilité parentale.

130. Par ailleurs, en vertu de l'article 29 de la loi n° 3402 de 2005 (GG 258/A), si les Unités de protection sociale ne disposent pas d'un Organisme social doté d'un personnel adéquat pour effectuer l'enquête sociale prévue par la loi n° 2447 de 1996, ladite enquête doit être menée par des organismes sociaux compétents des directions ou des départements de protection sociale des administrations préfectorales concernées.

131. Les détails relatifs au placement des enfants en famille d'accueil figurent dans le décret présidentiel n° 86 de 2009 (GG 114/09/A).

132. Enfin, grâce à la coordination du réseau d'organismes de protection sociale effectuée par le Centre national de solidarité sociale et à la mise à jour de la Carte de la protection sociale, tous les moyens disponibles de protection de l'enfance seront utilisés.

133. Dans les données disponibles communiquées par divers tribunaux du pays, il n'est fait état d'aucun problème pouvant laisser penser que la législation applicable est inefficace.

134. Les dispositions générales du Code pénal sont appliquées, en principe, pour établir la compétence des tribunaux grecs en ce qui concerne les infractions énoncées à l'article 3 du Protocole.

135. Ainsi, conformément à l'article 5 du Code pénal (infractions commises en Grèce), «1. La législation pénale grecque est applicable à toutes les infractions commises sur le territoire grec, même par des étrangers; 2. Les navires et les avions grecs sont considérés comme faisant partie du territoire grec où qu'ils soient, sauf s'ils sont soumis à des lois étrangères en vertu du droit international».

136. En outre, en ce qui concerne la répartition des compétences des tribunaux grecs, en vertu de l'article 5 de la loi n° 3625/2007, tel que modifié par l'article 7 du chapitre A de la loi n° 3727 de 2008 (GG 257/A), et complété par le paragraphe 2 de l'article 29 de la loi n° 3772 de 2009 (GG 112/A), la Cour d'appel des infractions graves statuant à trois membres (première instance) est compétente pour évoquer les infractions graves visées à l'article 3 du Protocole (c'est-à-dire celles qui sont énoncées aux articles 323.A, paragraphe 4, 348.A, paragraphe 4, 349, paragraphes 1 et 2, et 351, paragraphe 4.a). Selon les dispositions générales des articles 112 et 114 du Code de procédure pénale, les infractions de gravité moyenne visées aux articles 323.B (point b: participation à des voyages relevant du tourisme sexuel impliquant des enfants), 348.A, paragraphes 1 et 2 et 348.B sont jugées par le tribunal de première instance à trois membres. L'infraction grave visée dans le point a) de l'article 323.B (organisation de voyages aux fins de tourisme sexuel impliquant des enfants) est jugée par la chambre mixte (en application des dispositions générales, car elle ne figure pas dans l'article 5 de la loi n° 3625 de 2007, telle que modifiée par la loi n° 3772 de 2009). Enfin, les infractions visées aux articles 348, paragraphe 3, et 352.B du Code pénal relèvent du tribunal de première instance statuant à juge unique.

137. En application de l'article 2 de la loi n° 3625 de 2007, le point h) de l'article 8 du Code pénal (infractions commises à l'étranger qui tombent toujours sous le coup des lois grecques) est remplacé et mis en vigueur comme suit: «Les lois pénales grecques s'appliqueront aux ressortissants comme aux non-ressortissants grecs, indépendamment des lois en vigueur au lieu de la commission, en répression des infractions suivantes commises

à l'étranger: ... h) traite des esclaves, traite d'êtres humains, trafic aux fins de l'exploitation d'enfants ou de la commission d'attentats à la pudeur impliquant des enfants contre rémunération, voyages aux fins de rapports sexuels ou d'autres attentats à la pudeur commis sur des enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants».

138. Par ailleurs, en vertu de l'article 6 du Code pénal (Infractions commises par des citoyens grecs à l'étranger): «1. Les lois pénales grecques s'appliquent également aux infractions qui y sont qualifiées d'infractions graves ou de gravité moyenne, commises à l'étranger par un citoyen grec, à condition qu'elles soient également sanctionnées conformément aux lois du pays dans lequel elles ont été commises, ou qu'elles aient été commises dans un pays dépourvu de constitution; 2. Des poursuites pénales sont également engagées contre des étrangers qui avaient la nationalité grecque lors de la commission de l'infraction. Il en sera de même contre toute personne ayant obtenu la nationalité grecque après la commission de l'infraction; 3. En cas d'infraction de gravité moyenne, pour que soient appliquées les dispositions des paragraphes 1 et 2, il faut qu'une action soit intentée par la victime ou qu'une requête soit déposée par le gouvernement lors de la commission de l'infraction; 4. Les infractions commises à l'étranger ne seront réprimées qu'en cas de disposition spécifique de la législation à cet égard». L'article 7 du Code pénal dispose ce qui suit: «1. La législation pénale grecque s'applique, à l'encontre des non-ressortissants grecs, aux infractions commises à l'étranger et qualifiées d'infractions graves ou de gravité moyenne, à condition qu'elles aient été commises contre un ressortissant grec et soient réprimées par les lois du pays où elles ont été commises, ou qu'elles aient été commises dans un pays dépourvu de constitution».

139. Pour ce qui est des personnes soupçonnées ou reconnues coupables des infractions visées à l'article 3 du Protocole, s'il existe une convention avec l'État étranger, qu'elle soit multilatérale (par exemple la Convention européenne d'extradition ratifiée par la Grèce par la loi n° 4165 de 1961) ou bilatérale (la Convention entre la Grèce et les États-Unis ratifiée par la loi n° 5554 de 1932), c'est elle qui régit leur extradition. En l'absence d'une convention d'extradition, ce sont les dispositions générales du Code de procédure pénale relatives à l'extradition (arts. 436 sq.) qui s'appliquent. Ces dispositions sont également applicables dans le cas où il existe une convention mais où tous les points ne sont pas réglés. Pour que l'application des dispositions générales du Code de procédure pénale soit possible, il est nécessaire qu'il existe un accord de réciprocité entre la Grèce et l'État intéressé par l'extradition.

140. Plus précisément, en ce qui concerne l'arrestation et le transfèrement d'une personne qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre de l'UE, la loi n° 3251 de 2004 (mandat d'arrêt européen) s'applique dans les conditions mentionnées ci-dessous. Conformément à l'article premier de ladite loi, «le mandat d'arrêt européen est une décision ou une ordonnance rendue par une autorité judiciaire d'un État membre de l'UE; il est délivré aux fins de l'arrestation et du transfèrement d'une personne qui se trouve sur le territoire d'un autre État membre de l'UE à condition que cette personne soit réclamée par les autorités compétentes du pays qui a délivré le mandat d'arrêt dans le cadre d'une procédure pénale: a) pour engager des poursuites pénales contre une personne à laquelle est attribuée la responsabilité de l'infraction, ou b) en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'un mandat de dépôt». Selon le paragraphe 2.a dudit article, «l'application des dispositions de la présente loi ne saurait porter atteinte aux droits et principes fondamentaux énoncés dans la Constitution applicable et à l'article 6 du Traité instituant l'Union européenne». L'article 2 de cette loi définit la teneur et la forme du mandat d'arrêt européen. D'autre part, conformément à l'article 5, «le mandat d'arrêt européen est délivré pour des actes sanctionnés, en vertu de la législation pénale grecque, par une peine privative de liberté ou une ordonnance de mise en détention d'au moins douze mois, ou si une peine d'emprisonnement d'au moins quatre mois a été fixée ou une ordonnance de mise en détention de même durée a été délivrée. En vertu du paragraphe 1.a de l'article 10, «sous

réserve des dispositions des articles 11-13 de cette même loi, le mandat d'arrêt européen doit être exécuté à condition que l'acte au regard duquel il a été pris soit constitutif d'une infraction aux termes de la législation pénale grecque, quelle qu'en soit la qualification juridique, et puni en vertu de la législation du pays qui a délivré le mandat, d'une peine privative de liberté ou d'une ordonnance de placement en détention d'au moins 12 mois». Il doit également être exécuté, conformément au paragraphe 1.b de l'article 10, à condition que «les tribunaux de l'État qui a délivré le mandat aient condamné la personne réclamée à une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté d'au moins quatre mois en répression d'une infraction également qualifiée par la législation grecque d'infraction grave ou de gravité moyenne». Conformément au paragraphe 2 dudit article 10, le mandat d'arrêt européen peut être exécuté, sans vérification de double incrimination, pour des actes visés dans ce paragraphe, tels que définis par la loi de l'État membre qui l'a délivré, s'ils sont passibles d'une peine privative de liberté ou d'un placement en détention d'une durée de trois ans au maximum, y compris le trafic illicite de stupéfiants (point e).

141. Il convient également de souligner que, en application du paragraphe 4 de l'article 5, au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi n° 3625 de 2007, figure une disposition qui étend la compétence des tribunaux grecs conformément à l'article 8 du Code pénal (art. 8, point h) afin de leur permettre de poursuivre et de punir les personnes ayant commis des attentats à la pudeur sur des enfant contre rémunération, participé à des voyages aux fins d'avoir des relations sexuelles ou de commettre d'autres attentats à la pudeur sur des enfant, ou encore des infractions relevant de la pédopornographie, et d'établir une coopération internationale à cet effet.

142. L'analyse grammaticale de ce qui précède montre que, après la ratification du Protocole par la Grèce, ces dispositions peuvent être considérées comme étant la base juridique en vue de l'extradition liée aux infractions en question, lesquelles sont considérées comme justifiant cette mesure dans tous les traités d'extradition existant entre des États membres, et doivent être incluses en tant que telles dans tout traité d'extradition à venir qui sera signé après l'entrée en vigueur du Protocole.

143. Les données communiquées par le ministère public à l'intention des cours d'appel montrent que, en ce qui concerne les infractions visées dans l'article 3 du Protocole, il y a eu deux cas de transfèrement par la Roumanie, en exécution du mandat d'arrêt européen délivré par les autorités grecques. Pour ce qui est de l'aide juridictionnelle au cours de l'interrogatoire lié aux infractions énoncées dans cet article 3, quand il existe un traité (multilatéral, comme la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ratifiée par le décret-loi n° 4218 de 1961, ou bilatéral), il s'applique concurremment avec les articles 457 sq. du Code de procédure pénale.

144. En outre, les données communiquées par le ministère public à l'intention des cours d'appel font apparaître deux demandes d'entraide judiciaire de la Grèce pour des infractions de pornographie mettant en scène des enfants (art. 348.A du Code pénal) et une demande d'entraide judiciaire adressée par la Roumanie au parquet grec pour traite d'êtres humains (art. 323.A du Code pénal), traite des blanches concernant un enfant (par. 4.a de l'art. 351 du Code pénal) et pédopornographie (art. 348.A du Code pénal). Les organismes qui n'ont pas reçu de demandes basées sur ledit article répondent que, s'ils en reçoivent conformément à cet article, ils contribueront immédiatement aux poursuites pénales ou au processus d'extradition.

145. S'agissant de la confiscation et de la saisie de matériel et de gains, ainsi que de la fermeture des locaux utilisés aux fins de la commission de ces infractions, voici ce que prévoient la Constitution et la législation grecques:

a) Conformément au paragraphe 3.d de l'article 14 de la Constitution, il est interdit de confisquer des journaux et autre matériel imprimé, aussi bien avant qu'après leur

diffusion. Á titre exceptionnel, ils peuvent être confisqués après leur diffusion, sur ordre du procureur, au motif qu'il s'agit de publications indécentes constituant, à l'évidence, un affront à la décence aux bonnes mœurs selon la loi. L'article 269 du Code de procédure pénale relatif à la confiscation de documents imprimés dispose en particulier que les dispositions pertinentes de la Constitution et la loi sur la presse sont applicables à la confiscation de journaux et autres documents imprimés.

b) Sur la base de l'article 76 du Code pénal relatif à la saisie, «...le produit d'une infraction grave ou de gravité moyenne commise sciemment, sous forme d'argent, et tout ce qui a pu être acquis en l'occurrence, ainsi que les objets utilisés ou devant être utilisés pour la commission de cette infraction, peuvent être saisis, à condition qu'ils appartiennent à son auteur ou à un complice. En ce qui concerne d'autres infractions, cette mesure ne peut être prise que si la loi l'exige ... Si ces objets sont susceptibles de mettre en danger l'ordre public, il est obligatoire de les saisir, même en l'absence d'une condamnation en répression de l'acte commis. La saisie s'applique également aux héritiers si la décision est devenue définitive du vivant de la personne concernée. Dans le cas où aucune personne n'a été reconnue coupable, ou bien où des poursuites ne peuvent être engagées, la saisie doit être ordonnée, soit par le tribunal qui a jugé l'affaire, soit par le tribunal de première instance sur recommandation du procureur ... Dans tous les cas où la saisie s'impose, le tribunal décide si les objets saisis doivent être détruits ou non».

c) En général, la confiscation et la saisie de matériel, de biens et/ou d'autres possessions utilisés aux fins de la commission ou de la facilitation de l'une ou l'autre des infractions énoncées dans le Protocole, ainsi que le produit de la commission de ces infractions, sont régies par les dispositions générales des articles 260 sq. et 373.b, du Code de procédure pénale et l'article 76 du Code pénal, respectivement. La loi n° 3691 de 2008 sur la prévention et l'élimination du blanchiment d'argent s'applique à tous les autres cas; elle fixe également la procédure à suivre dans ces affaires. Il est notamment stipulé, dans l'article 3 de ladite loi, que les activités criminelles comprennent la commission de l'une – ou plus – des infractions suivantes, ci-après dénommées «infractions principales»: la traite d'êtres humains (art. 323.A du Code pénal), la traite des blanches (art. 351 du Code pénal), toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté d'un minimum de six mois et génératrice d'un gain.

d) Conformément au paragraphe 67 de l'article 11 de la loi n° 3064 de 2002, la fermeture de locaux en raison de la commission des infractions concernées est régie comme suit: ... Tout jugement devenu définitif à l'encontre de l'un des actes visés aux articles 348.A, 349 et 351 du Code pénal, commis dans un magasin ou une entreprise, doit être notifié par l'autorité d'instruction, au plus tard un mois après sa publication, au Secrétaire général de la Région, qui, au plus tard un mois après cette notification, doit suspendre la licence d'exploitation du magasin ou de l'entreprise où l'infraction a été commise pour une durée d'un à trois ans, ou bien la retirer définitivement compte tenu d'autres circonstances, ou encore, si cette autorisation n'est pas prévue par la loi, interdire toute activité au magasin ou à l'entreprise. En attendant la communication du jugement devenu définitif, l'interdiction de conduire des activités peut être imposée à titre provisoire, dans lesdites conditions et selon la même procédure, dès l'engagement des poursuites pénales.

146. En ce qui concerne les questions examinées plus haut, la confiscation et la saisie des biens provenant d'activités illicites décrites dans le Protocole, ainsi que l'interruption de l'activité de l'entreprise liée auxdites infractions, dans les données communiquées à notre département par les autorités judiciaires du pays, il n'est fait état d'aucune requête déposée à cet égard par les autorités grecques ou auprès d'elles.

147. La loi n° 3875 de 2010 sur «la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et des trois protocoles y afférents, et des dispositions pertinentes (Convention de Palerme)», qui a été publiée dans

le Journal officiel du gouvernement le 30 septembre 2010, prévoit de manière explicite la confiscation des produits des infractions qui tombent sous le coup de l'article 187 du Code pénal. En outre, aux termes de cette loi, le prélèvement de tissus sur le corps de la victime et l'exploitation de la mendicité de la victime sont ajoutés aux éléments constitutifs de l'infraction de traite d'êtres humains dans l'article 323.A (traite d'êtres humains). Elle prévoit aussi une peine minimale de six mois d'emprisonnement (c'est-à-dire de six mois à cinq ans) à l'encontre de quiconque accepte sciemment le produit de la mendicité d'autrui dans les circonstances visées au paragraphe 1 de l'article 323.A du Code pénal.

VI. Protection des droits des victimes

148. L'ensemble des dispositions législatives concernant les infractions de traite des enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants, telles que présentées en détail ci-dessus, montre clairement – bien que ce ne soit pas expressément dit – qu'il est surtout tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants victimes desdites infractions, lequel constitue l'axe principal d'adaptation des dispositions adoptées par le législateur après la ratification du Protocole. Pour être précis, les dispositions énoncées ci-dessous montrent que les droits et intérêts des enfants victimes sont reconnus et protégés à tous les stades des procédures pénales.

149. En vertu de l'article 226.A du Code de procédure pénale, ajouté en application de l'article 3.4 de la loi n° 3625/2007 et modifié conformément à l'article 6.4 de la loi n° 3727 de 2008 relative aux dépositions d'enfants victimes d'atteintes à la liberté individuelle et sexuelle, pendant l'audition en tant que témoins des enfants victimes des actes visés aux articles 323, paragraphe 4, 324, 336, 338, 339, 342, 343, 345, 346 347, 348, 348.A, 349, 351 et 351.A du Code pénal, un pédopsychologue ou un pédopsychiatre et, à défaut, un psychologue ou un psychiatre, est nommé en tant qu'expert⁹. Il prépare l'enfant à l'audition et coopère, pour cela, avec les officiers de police judiciaire et les magistrats. Ils ont recours, à cette fin, à des méthodes diagnostiques appropriées, se prononcent sur la capacité d'activité perceptivomotrice et sur l'état mental de l'enfant et consignent leurs conclusions dans un rapport écrit qui fait partie intégrante du dossier. Le pédopsychiatre ou le pédopsychologue est présent à l'audition et l'enfant peut être accompagné de son représentant légal, sauf si le juge d'instruction en interdit la présence aux termes d'une décision motivée prise pour des raisons importantes, notamment en cas de conflit d'intérêts ou de participation de cette personne à l'acte faisant l'objet de l'enquête.

150. La déposition de l'enfant doit être faite par écrit, puis être enregistrée sur un support audiovisuel dès que possible. La reproduction électronique de cette déposition remplacera sa présence physique au cours des étapes ultérieures de la procédure. Elle doit toujours être lue devant le tribunal. Si l'enfant atteint l'âge de 18 ans au cours de l'audience, il peut y assister en personne.

151. Après que le tribunal a été saisi d'une affaire liée à des actes visés au paragraphe 1, le procureur ou les parties peuvent demander au Président du tribunal d'entendre l'enfant, s'il n'a pas été entendu pendant l'enquête ou s'il doit faire une déposition complémentaire. Si la demande est acceptée, l'enfant doit être entendu en réponse à des questions claires,

⁹ En vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 3727 de 2008, une phrase a été ajoutée à l'article 185 du Code de procédure pénale, selon laquelle la liste d'experts dressée chaque année par le Conseil de la magistrature comprend des pédopsychiatres et, à défaut, des psychiatres ou des psychologues spécialistes de l'exploitation sexuelle des enfants et des violences sexuelles à leur égard.

hors de la présence des parties, au lieu de sa résidence, par un fonctionnaire nommé par le juge qui a ordonné cette audition.

152. Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi n° 3625 de 2007 a remplacé le paragraphe 23 de l'article 226 du Code de procédure pénale comme suit: «... Si le témoin est âgé de moins de 18 ans, le fonctionnaire chargé de l'interroger doit aussi enregistrer verbatim toutes les questions posées».

153. Le paragraphe 1 de l'article 6 de la loi n° 3727 de 2008 porte modification de l'article 108.A du Code de procédure pénale, qui avait été ajouté en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 de la loi n° 3625 de 2007, et prévoit que les enfants victimes des infractions décrites ci-dessus ont le droit de prendre connaissance des documents de l'enquête préliminaire et de l'enquête principale et d'en faire des copies, même s'ils ne sont pas partie civile; en d'autres termes, une exception est faite en faveur des enfants victimes et contre le prévenu. De plus, il est stipulé, dans le point b) de cet article, que les enfants victimes doivent être informés, par le procureur chargé de l'exécution des peines, de l'élargissement provisoire ou définitif des délinquants et de leurs autorisations d'absence de l'établissement pénitentiaire.

154. Ajoutons que l'article 7 de la loi n° 3727 de 2008 porte modification de l'article 5 de la loi n° 3625 de 2007 comme suit: «Lorsque des enfants sont victimes des actes visés dans les articles 323.A paragraphe 4, 324, 336, 337, paragraphes 3 et 4, 338, 339, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 348.A, 349, 351, 351.A et 353 du Code pénal, une priorité absolue est affectée aux enquêtes qui, s'agissant d'infractions graves ou de gravité moyenne, doivent être conclues conformément aux articles 20 et 21 de la loi n° 663 de 1977. La date de l'audience doit être fixée, en première instance, au plus tard six mois après que le tribunal a été saisi de l'affaire, et, en deuxième instance, au plus tard quatre mois après l'introduction du recours. Une incertitude concernant l'âge réel de la victime ne saurait retarder la mise en œuvre de l'action pénale».

155. L'article 352.A a été ajouté au Code pénal, à la suite de l'article 352, en vertu du paragraphe 11 de l'article 2 de la loi n° 3625 de 2007; il y est stipulé que les personnes soupçonnées ou accusées d'infractions contre la liberté sexuelle et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales seront soumises, avec leur consentement, à un test diagnostique de leur état psychosexuel. De même, les personnes reconnues coupables de ces infractions peuvent participer à des programmes de traitement psychosexuel pendant qu'elles purgent leur peine. Le tribunal peut également ordonner que l'enfant victime soit soumis à un test psychodiagnostique, que le délinquant soit éloigné de l'environnement de la victime, ou que la victime elle-même soit éloignée pour séjourner, à titre provisoire, dans un environnement protégé. Le paragraphe 5 de l'article 352.A dispose que les détails du test diagnostique et du traitement de la victime et du suspect ou du prévenu doivent être précisés par décret présidentiel, sur recommandation du Ministre de la justice et du Ministre de la santé et de la solidarité sociale. Un comité, déjà créé au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme pour élaborer ce décret, a récemment présenté ses propositions aux responsables du ministère.

156. L'article 352.B du Code pénal (voir le paragraphe 16 ci-dessus) concerne la protection des intérêts de l'enfant. Il sanctionne la publication, d'une manière ou d'une autre, d'éléments qui pourraient permettre d'identifier l'enfant victime.

157. Conformément à l'article 12 de la loi n° 3064 de 2002, tel que complété par le décret présidentiel n° 233 de 2003 (modifié par la loi n° 3875 de 2010 portant ratification de la Convention de Palerme des Nations Unies), la protection de la vie, de l'intégrité physique et de la liberté individuelle et sexuelle des victimes des infractions visées aux articles 323, 323.A, 349, 351 et 351.A du Code pénal est assurée en cas de grave danger. Lesdites

victimes bénéficient, aussi longtemps que nécessaire, d'une aide en matière de logement, de subsistance, de conditions de vie, de soins et de soutien psychologique.

158. En outre, si les victimes ne sont pas de nationalité grecque, elles ont droit aux services d'un avocat et d'un interprète. Pendant la période de protection, elles ne peuvent pas être extradées, les décisions d'extradition n'étant pas exécutoires. Par ailleurs, les enfants sont scolarisés et suivent des programmes de formation professionnelle. Si les victimes sont des étrangers, une procédure de rapatriement consécutive à un rapport du Commissaire pour les enfants est également prévue, sous réserve de l'accord du Procureur public chargé des enfants. Le décret présidentiel n° 233 de 2003 désigne les organes chargés d'assurer la protection, et précise l'aide et les soins à apporter aux victimes de ces infractions, ainsi que les moyens et la méthode à utiliser.

159. Le paragraphe 3 a été ajouté à l'article premier de la loi n° 3226 de 2004 en vertu de l'article 6 de la loi n° 3625/2007; il dispose que «les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle sont les enfants victimes des infractions visées aux articles 323.A, paragraphe 4, 324, 336, 338, 339, 342, 343, 345, 346, 347, 348, 348.A, 349, 351 et 351.A du Code pénal, devant une juridiction pénale ou civile, le cas échéant». Le paragraphe 5 a également été ajouté à l'article 3 de cette même loi; il prévoit que, s'agissant desdites infractions, le procureur, le juge d'instruction (par ordonnance), la chambre du conseil et le tribunal (par jugement) peuvent, le cas échéant, nommer d'office un avocat, choisi sur la liste spéciale mentionnée à l'article de la loi n° 3226 de 2004. En vertu de ce qui précède, les enfants victimes de ces infractions ont droit à une aide juridictionnelle et à l'assistance d'un avocat nommé d'office, qu'ils aient ou non la capacité d'ester en justice en tant que partie à un procès.

160. Selon les données communiquées par les autorités chargées des enquêtes, voici un aperçu de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la protection des droits de l'enfant:

a) En ce qui concerne les dispositions de l'article 226.A du Code de procédure pénale, elles sont appliquées par la grande majorité des autorités chargées des enquêtes. (Toutefois, certaines autorités judiciaires ont fait état de difficultés pratiques au cours des enquêtes relatives aux enfants victimes, telles qu'elles sont prévues à l'article 226.A du Code de procédure pénale, en matière de désignation d'un expert ou d'un pédopsychiatre du fait de l'absence de ces spécialistes dans la liste fournie et des conséquences de ce défaut qui ralentit le déroulement de l'enquête. Il convient également de faire observer que, dans la mesure du possible, les enfants victimes font l'objet d'un suivi de la part des commissaires pour les enfants du tribunal de première instance, lesquels s'occupent du placement de ceux qui sont privés de milieu familial dans des institutions appropriées). Certaines autorités chargées des enquêtes indiquent également que, pour permettre d'appliquer l'article 226.A du Code de procédure pénale, faute de pédopsychiatres dans la liste d'experts du tribunal de première instance, des pédopsychiatres travaillant dans des hôpitaux de la région dudit tribunal ont été parfois désignés.

b) Il est signalé que, dans certains cas, les deux parents assistaient à l'audition de l'enfant victime, alors que, dans d'autres cas, seule la mère était présente, parce que le prévenu était le père.

c) Il est un problème qui a été signalé à maintes reprises, à savoir le défaut d'une infrastructure en matière de médias audiovisuels électroniques. C'est pourquoi la déposition de l'enfant est écrite.

d) Dans certaines affaires de pédopornographie sur Internet, l'enfant victime n'a pas pu témoigner, et l'article 226.A du Code de procédure pénale n'a pas pu être appliqué, parce que l'enfant ou le délinquant était inconnu.

e) Si les auteurs des infractions de pédopornographie et de prostitution des enfants sont condamnés et purgent leur peine, les enfants victimes sont prévenus par le procureur chargé de l'exécution des peines, de l'élargissement provisoire ou définitive des délinquants et de leurs autorisations d'absence des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, les enfants victimes de la traite d'êtres humains ont droit à la protection prévue à l'article 12 de la loi n° 3064 de 2002 (voir ci-dessus).

f) Pour ce qui est des enfants dont les parents sont inconnus ou incapes à exercer la responsabilité parentale, en totalité ou en partie, à élever leurs enfants ou à en assurer la garde, les données communiquées par les autorités d'instruction concernées montrent que les dispositions des articles 1532 sq. du Code civil relatives à la protection sont appliquées. En particulier, si aucun membre de la famille n'est apte à s'occuper de l'enfant, le procureur chargé des enfants rend une ordonnance spéciale, conformément à la dernière phrase de l'article 1532 du Code civil, dans laquelle il déclare que les parents de l'enfant victime sont incapes à en assurer la garde. En application de cet article, le procureur rend une ordonnance d'admission de l'enfant dans un hôpital pour enfants, ou un établissement d'accueil pour enfants, etc. Plus généralement, la principale responsabilité du Procureur chargé des enfants consiste à les retirer d'un milieu dans lequel ils pourraient être en danger ou perturbés. C'est la raison pour laquelle la résidence de l'enfant est souvent tenue secrète, même pour les membres de sa famille, et tout contact avec ces derniers est interdit s'il y a de bonnes raisons de penser que l'enfant court des risques auprès d'eux. Au plus tard 30 jours après que l'ordonnance a été rendue, le procureur doit présenter une requête au tribunal de première instance statuant à juge unique et le tribunal prononce un jugement qui avale ou non le retrait de la garde des enfants à leurs parents et ordonne qu'ils soient confiés à un organe chargé du placement des enfants. Parmi ces organes figurent les institutions de protection sociale appartenant ou rattachées au Ministère de la santé et de la solidarité sociale qui, en plus du logement, assure un soutien psychologique aux enfants par le biais de travailleurs sociaux ou, à titre extérieur, de centres de santé mentale. Le Bureau du Procureur du tribunal de première instance du Pirée fait état d'un cas de ce type, dans lequel les enfants ont été confiés à un service spécial de logement, l'EPAP – «Kalos Poimin». Par ailleurs, selon les données communiquées par le Bureau du Procureur du tribunal de première instance d'Athènes, le Bureau du Procureur d'Athènes chargé des enfants coopère tant avec l'État qu'avec les organismes privés, la Société de protection des enfants, la Société de protection des enfants du Pirée «Kalos Poimin», la Ville des enfants «Aghia Varvara», l'Institution «Agios Andreas» (organismes publics), ainsi que «Hamogelo tou Paidiou» et les institutions privées «Hatzikonsta», «Amalicio», «Christoludoleio», «Aghios Alexandros» et «Aghia Anna». Il indique également que cette mesure n'a été prise récemment que dans une seule affaire relevant du Protocole. Si les procureurs concernés estiment que la garde de l'enfant ou la responsabilité parentale le concernant peut être confiée à une tierce partie, ils essaient de contacter les membres de sa famille afin qu'ils adressent une requête en vue du placement de cet enfant sous tutelle.

g) En général, les renseignements communiqués par les autorités chargées des enquêtes montrent que les juges prennent personnellement contact avec les enfants victimes et les entendent hors de la présence des parties, afin de savoir ce qu'ils pensent. Si nécessaire, les juges sont assistés par des travailleurs sociaux, les opinions de l'enfant ayant un poids particulier pour savoir quel est son intérêt supérieur dans le cadre du Protocole facultatif. Les enfants victimes sont renseignés de manière objective sur les enquêtes et les procédures pénales liées à ces infractions, ainsi que sur leurs droits.

161. S'agissant des victimes dont l'âge réel est incertain, mais dont il y a de bonnes raisons de penser que ce sont des enfants, il est stipulé, dans la dernière phrase de l'article 5 de la loi n° 3625 de 2007, telle que remplacé par l'article 7 de la loi n° 3727 de 2008, qu'«une incertitude concernant l'âge réel de la victime ne saurait retarder la mise en œuvre de l'action pénale». De plus, l'article 11 du chapitre IV de la Convention du Conseil de

l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ratifiée par la loi n° 3727 de 2008 dispose que «chaque partie doit prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que, si l'âge de la victime est incertain et qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'il s'agit d'un enfant, ce dernier bénéficiera d'une protection et de mesures d'assistance pendant le temps que dureront les vérifications nécessaires».

162. La loi n° 3727 de 2008 prévoit la protection des témoins ou de la famille de l'enfant contre des représailles ou des actes d'intimidation éventuels. Conformément à l'article 8 de ladite loi sur la protection des témoins, «pendant les poursuites pénales relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et aux violences sexuelles à leur égard, des mesures peuvent être prises pour assurer une protection efficace des témoins ou de la famille de l'enfant contre des représailles ou des actes d'intimidation, ainsi qu'il est disposé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la loi n° 2928 de 2001 (GG 141/A)». En application du paragraphe 2 dudit article, «les mesures de protection consisteront en une garde assurée par un personnel de police dûment formé, l'utilisation de moyens audiovisuels ou auditifs pour les dépositions, aucune mention n'étant faite du nom, du lieu de naissance, de la résidence, du travail, de la profession ni de l'âge dans le procès-verbal d'enquête tel qu'ordonné aux termes d'une ordonnance motivée du procureur à l'intention du tribunal de première instance, tout changement d'identité, ainsi que le transfert, la mutation ou la nomination pour une durée non précisée (avec possibilité de révocation) de fonctionnaires décidé(e), en dérogation des dispositions applicables, par les ministres concernés sur recommandation du procureur adressée au tribunal de première instance. La décision ministérielle peut prévoir la non-publication au Journal officiel, ainsi que d'autres moyens de garantir le secret. Les mesures de protection sont prises avec le consentement des témoins, ne portent pas atteinte à leur liberté individuelle outre ce qui est nécessaire pour leur sécurité, et sont interrompues si le témoin en fait la demande écrite ou ne coopère pas pour qu'elles soient efficaces». Aux termes du paragraphe 4, «au cours de l'audience publique, les témoins dont l'identité n'a pas été révélée répondront au nom mentionné dans le rapport d'enquête, sauf à ce que le procureur ou une partie au procès demande que soit révélé le nom réel, auquel cas le tribunal ordonnera qu'il en soit ainsi. Le tribunal peut aussi en ordonner la révélation d'office. Quoi qu'il en soit, le tribunal peut rendre les ordonnances visées à l'article 354 du Code de procédure pénale.

163. Les lois n°s 3625 de 2007 et 3727 de 2008 portant modification de la législation pénale relative à la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles, n'entraînent la suppression d'aucun des droits fondamentaux des prévenus, tels qu'énoncés dans les articles 96 sq. du Code de procédure pénale, et n'introduisent aucune disposition spécifique les concernant.

164. Cela étant, il a été souligné que la possibilité donnée aux enfants de faire leur déposition sous forme électronique au lieu d'être présents au cours des étapes suivantes de la procédure, ainsi que le prévoit le paragraphe 3 de l'article 226.A du Code de procédure pénale, peut porter atteinte au droit des prévenus à un procès équitable, car ils n'ont plus la possibilité d'être confrontés à la victime. Une proposition législative à ce sujet est en cours de discussion; elle est élaborée par le comité spécial de rédaction des lois présidé par le Professeur Kotsalis de l'Université d'Athènes et s'intitule «garantir les intérêts des victimes pendant et après les poursuites pénales» (conformément à la décision-cadre du Conseil de l'UE du 15 mars 2001 – 2001/220/JHA). Aux paragraphes 4 et 5 de l'article 14 du projet de loi, le comité recommande notamment que soient adoptées les dispositions suivantes: «L'article 351.A sera ajouté à l'article 351 du Code de procédure pénale (témoins) dans les termes ci-après: Si le tribunal a la conviction que la présence du prévenu ferait obstacle à la déposition sincère de la victime, ou bien exposerait cette dernière à de graves pressions psychologiques, elle peut témoigner sous forme de vidéoconférence à partir de locaux différents» et «Les conditions et la procédure de la vidéoconférence prévue au paragraphe

précédent feront l'objet d'un décret présidentiel publié sur recommandation des ministres ...».

165. Sur la base de la loi n° 3838 de 2010 (GG 49/4/24 mars 2010), «Dispositions avancées relatives à la nationalité grecque et à la participation des Grecs de souche et des migrants en situation régulière et autres dispositions», les nouveaux moyens d'acquérir la nationalité grecque sont spécifiés pour la première fois comme suit:

- a) Peuvent acquérir la nationalité grecque les enfants étrangers nés en Grèce de parents étrangers eux-mêmes nés en Grèce (troisième génération d'immigrants);
- b) Peuvent acquérir la nationalité grecque les enfants nés en Grèce de parents y ayant résidé légalement pendant au moins cinq années consécutives avant ou après la naissance de l'enfant;
- c) Peuvent acquérir la nationalité grecque les enfants ayant suivi avec succès l'enseignement d'au moins six niveaux du cursus scolaire grec en Grèce.

166. Outre le fait qu'elles permettent de résoudre des problèmes pratiques en rendant possible l'acquisition de la nationalité grecque, ces dispositions ont surtout pour objectif, en fin de compte, d'aider ces enfants à se développer de façon harmonieuse pour devenir des citoyens honnêtes conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution et prévenir d'éventuelles brèches à venir dans la cohésion sociale de la population grecque. La marginalisation due à l'étiquette «étranger», le manque de contacts avec leurs pairs ayant la citoyenneté grecque et l'incapacité d'avoir accès aux possibilités économiques grâce aux bourses d'étude, aux allocations, aux activités de groupe, etc. étaient, jusqu'à présent, des obstacles au développement de la culture commune sociale et politique de ces enfants, ainsi qu'à leur bon développement psychosocial. Les nouvelles dispositions présentent les avantages suivants:

- a) Elles renforcent leurs liens avec le pays, leur sentiment de justice et leur confiance dans la nation;
- b) Elles encouragent ces enfants à rester dans le milieu scolaire;
- c) Elles permettent aux écoles grecques de les éduquer librement, exactement comme n'importe quel autre enfant grec, en leur inculquant une culture sociopolitique commune;
- d) Elles renforcent la réunification familiale en obligeant les deux parents à résider légalement en Grèce pendant cinq ans.

167. La question des conditions et de la procédure de délivrance et de prorogation des permis de séjour (arts. 46-50 de la loi n° 3386 de 2005; GG 212/A) aux ressortissants de pays tiers reconnus comme étant victimes de la traite d'êtres humains est traitée dans le paragraphe j de l'article premier de cette loi. Les victimes qui sont des enfants non accompagnés relèvent de la même loi: «On entend par enfant non accompagné un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans qui pénètre sur le territoire grec sans être accompagné par un adulte qui en a la responsabilité en application de la loi ou de la coutume, tant qu'il n'est pas pris en charge par une telle personne, ou bien un mineur laissé isolé après avoir pénétré dans le pays».

168. À propos de la réunification familiale, il est indiqué, dans l'article 6 du décret présidentiel n° 131 de 2006 (GG 143/A), qui transpose la Directive 2003/86/CE dans la législation grecque en insistant particulièrement sur la protection de l'enfance, que «lorsque la demande de réunification familiale est examinée, une attention particulière est portée à l'intérêt supérieur de l'enfant».

169. En ce qui concerne les victimes qui ne sont pas des nationaux grecs, il convient de mentionner les dispositions de la loi n° 3386 de 2005 (entrée, séjour et intégration sociale de ressortissants de pays tiers sur le territoire grec). En particulier, l'article premier, paragraphe j dispose qu' «on entend par victime de la traite d'êtres humains toute personne ayant été victime des crimes visés aux articles 323, 323.A, 349, 351 et 351.A du Code pénal, qu'elle soit entrée en Grèce légalement ou illégalement».

170. D'autre part, les ressortissants de pays tiers reconnus comme étant victimes de la traite d'êtres humains par un acte du procureur du tribunal de première instance bénéficient d'une période de réflexion d'un mois au maximum (pendant laquelle ils ne sont pas extradables) pour leur permettre de se remettre, de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions et de prendre, en connaissance de cause, la décision de coopérer ou non avec les autorités d'instruction. Cette période peut être prolongée d'un mois s'il s'agit d'enfants».

171. Un accord concernant la protection des victimes de la traite des enfants et l'aide à leur apporter a été signé entre le Gouvernement de la République hellénique et le Conseil des ministres de la République d'Albanie, et ratifié par la loi n° 3692 de 2008 (GG 173/A).

172. L'article 14 de cet accord fixe la procédure permettant d'assurer le rapatriement des enfants victimes en toute sécurité; il dispose que les enfants seront rapatriés à titre volontaire au terme d'une procédure bien mise au point, avec une assistance juridique, en fonction de leur intérêt supérieur. Tout au long de cette procédure, l'autorité qui en est chargée peut coopérer avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection de l'enfance. L'organisme du pays d'origine de l'enfant qui assume la responsabilité de l'accueil doit mettre en œuvre des programmes spéciaux de réintégration, couvrant la protection, l'appui médical et psychologique, la réintégration dans le système d'enseignement, etc., ainsi que toute autre forme d'assistance prévue par la législation du pays d'origine relative à la protection de l'enfance. Il doit également évaluer les besoins de l'enfant en matière de protection sociale et effectuer un suivi de sa vie après la réunification de la famille ou le placement sous protection de remplacement dans ledit pays. Il peut vérifier la situation de l'enfant en procédant à des visites sur site après notification de l'autorité responsable. S'il est avéré que l'enfant court un risque, il convient d'établir un rapport, et des consultations auront lieu entre les deux parties pour régler la question. Si l'enfant a des problèmes avec ses parents ou tuteurs après son retour, l'organisme responsable doit procéder de la manière suivante:

a) Veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans, veiller à ses droits et à ce qu'il bénéficie de divers services à ces fins, en application du droit de l'enfant à être informé.

b) Veiller à ce que l'enfant soit pris en charge en ce qui concerne le logement, les repas, l'appui médical et psychologique, la représentation en justice et l'éducation dans une langue qu'il comprenne. Cette prise en charge ne doit pas être inférieure à ce dont bénéficient les enfants ayant la nationalité des parties (principe de non-discrimination).

c) Assister aux entretiens de l'enfant avec les services de police et s'assurer que ces entretiens se déroulent conformément à cet accord et aux principes du droit international et national.

d) S'assurer que l'enfant bénéficie d'une représentation en justice conforme à son intérêt supérieur.

e) S'entretenir avec l'enfant et prendre ses opinions en considération, en fonction de son âge et de sa maturité, conformément au principe du respect des opinions de l'enfant.

f) Jouer un rôle actif dans la recherche de la meilleure solution permettant de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant.

173. En ce qui concerne les enfants apatrides soit parce que leurs parents, bien qu'ayant une nationalité, ne peuvent pas la leur transmettre pour des raisons liées à la législation du pays concerné, soit parce que ce sont des enfants de nationalité inconnue (par exemple des enfants abandonnés ou dont les parents sont de nationalité inconnue), il existe, dans la législation sur la nationalité grecque, des dispositions à cet égard. L'intention qu'a l'État grec, depuis longtemps, d'accorder la nationalité grecque à ces enfants s'inscrit parfaitement dans la logique de la protection des droits de l'enfant et de la volonté de faire en sorte que les enfants ne soient pas victimes de ce type d'exploitation.

174. Les dispositions générales des articles 914 sq. du Code civil sur les actes illicites s'applique à l'indemnisation des enfants victimes d'infractions par les personnes qui en ont l'obligation juridique.

175. L'article 914 du Code civil dispose notamment que «quiconque, de façon illicite et de son fait, cause un préjudice à autrui sera tenu d'indemniser la victime». En application des principes généraux du droit civil, le droit à indemnisation de l'enfant ne dépend pas du prononcé au préalable de la responsabilité pénale des personnes responsables de son exploitation. Qui plus est, même si l'auteur du préjudice ne peut pas être tenu pour responsable en raison de la non-imputabilité, le tribunal peut, néanmoins, accorder une indemnisation raisonnable après examen de la situation des parties, si le préjudice ne peut pas être couvert autrement (responsabilité dictée par le principe de clémence), en vertu de l'article 918 du Code civil.

176. Concernant les demandes d'indemnisation au civil, il n'existe aucune procédure spéciale pour le règlement volontaire des différends lorsque l'infraction du délinquant est liée à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; ce sont les dispositions générales du Code de procédure civile sur le règlement extrajudiciaire des différends qui s'appliquent. Ainsi, selon l'article 214.A du Code de procédure civile, «... les actions afférentes aux différends en droit privé qui relèvent de la compétence d'un tribunal de première instance statuant en collégial¹⁰ selon une procédure ordinaire et dont le règlement est autorisé par les principes généraux, ne peuvent pas être instruites en l'absence d'une tentative de règlement extrajudiciaire en vertu des dispositions énoncées dans les paragraphes ci-après ... Le tribunal ne peut être saisi que a) si le procès-verbal commun ou l'énoncé des conclusions ... montre que la tentative de règlement extrajudiciaire du différend a échoué en totalité ou en partie, et b) si l'une des parties a refusé d'y participer ou ne s'est pas présentée...»

177. Par ailleurs, les infractions commises contre des enfants peuvent, dans les conditions précisées par la loi, relever de la protection assurée par l'article 3811/2009, «Indemnisation des victimes d'infractions préméditées (transposition dans la législation grecque de la Directive 2004/80/CE du 29 avril 2004) et autres dispositions» (GG A /231/17 décembre 2009), et les enfants victimes de ces infractions peuvent présenter des demandes de réparation au Service d'indemnisation créé en vertu de cette loi. L'article 3 de la loi n° 3811 de 2009 («Responsabilité des indemnisations») dispose, en particulier, que «1. Les victimes d'infractions violentes préméditées commises en Grèce, dont le domicile ou la résidence habituelle est situé(e) en Grèce ou sur le territoire d'un autre membre de l'UE, ont le droit de demander et de recevoir une indemnisation raisonnable et équitable de la part de l'État

¹⁰ Conformément au premier paragraphe de l'article 18 du Code de procédure civile, concurrentement avec les articles 14 et 16 du Code de procédure pénale, la compétence des juridictions collégiales de première instance s'étend aux différends exprimables en argent pour des montants supérieurs à 80 000 euros.

grec. 2. Une demande d'indemnisation sera suivie d'effets a) si le délinquant ne dispose pas des fonds nécessaires à partir du moment du prononcé du jugement devenu définitif, b) si l'identité du délinquant ne peut être établie, à partir du classement du dossier du procès avec les dossiers des délinquants inconnus, et c) si le délinquant ne peut pas faire l'objet de poursuites pénales ou être condamné, à partir de l'archivage du dossier du procès à l'initiative du procureur ou de la délivrance d'une ordonnance devenue définitive de remise en liberté ou du prononcé d'un jugement devenu définitif de non-lieu, ou encore d'une autre décision. 3. Dans les cas a) et c) ci-dessus, pour que puisse être présentée une demande d'indemnisation, il faut que la victime ne remplisse pas les conditions nécessaires pour obtenir une indemnisation de la part du délinquant, aux termes d'un jugement devenu définitif du tribunal. 4. Un crime violent au sens où nous l'entendons est a) tout acte intentionnel commis en recourant ou en menaçant de recourir à la violence physique et qui cause le décès de la victime ou de graves atteintes physiques ou psychiques à cette dernière, et b) tout acte commis intentionnellement en recourant ou en menaçant de recourir à la violence physique, et qui est puni d'une peine d'emprisonnement».

178. Les procédures de nomination d'un tuteur ou d'un représentant de l'enfant, en cas de conflit d'intérêts possible ou réel entre l'enfant et ses parents, ou si l'enfant victime n'est pas accompagné, c'est-à-dire si ses parents ne peuvent pas être localisés, sont décrites au chapitre 14 du Code civil (arts. 1589-1654). En particulier, en application desdits articles, qui ont été remplacés par l'article 12 de la loi n° 2447 de 1996 et traitent de la tutelle de l'enfant, le tuteur est nommé par décision de justice après avoir été choisi parmi les personnes physiques prévues à l'article 1592 du Code civil. En cas d'échec, la tutelle est confiée à une institution ou une union créée à cet effet et dotée d'un personnel approprié; sinon, elle est confiée au service social compétent¹¹. En vertu de l'article 1601, si ce tuteur n'a pas été nommé pour une raison ou une autre, ou bien si le tuteur nommé est empêché de remplir ses fonctions, refuse sa nomination ou démissionne, le chef du service social devra, en cas d'urgence, prendre d'office toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant et ses biens.

179. Les articles 49-52 de ladite loi prévoient la création, au sein de tous les tribunaux de première instance, d'un Service social qui fonctionne en tant qu'organisme indépendant et décentralisé sous la direction du Ministre de la justice et du Ministre de la santé et de la solidarité sociale. Ces services ont pour principale tâche d'assister les tribunaux, avec des prérogatives en matière de fonctionnement, de décision ou de consultation dans les affaires relevant du droit de la famille, notamment en ce qui concerne les enfants. Un groupe spécial de fonctionnaires, «Le groupe d'enquêteurs de la commission de l'enfance», a été créé pour travailler dans les Départements de l'enfance établis, en vertu de la loi, dans chaque Service social.

180. Enfin, en application de l'article 53 de ladite loi, l'entrée en vigueur des articles 49-52 sur les Services sociaux sera fixée par décret présidentiel sur recommandation des Ministres de la justice, de la santé et de la protection sociale, et des finances. Jusqu'à ce que ce décret paraisse et que les Services sociaux commencent à fonctionner, leurs tâches sont confiées à des Sociétés de protection de l'enfance qui fonctionnent déjà au sein des tribunaux de première instance, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, et, en tout état de cause, avec l'aide d'enfants commissaires en matière pénale (en vertu de la loi n° 378 de

¹¹ Il convient de noter que, en vertu de l'article 12 de la loi mentionnée dans les notes 18 et 19, au sujet des améliorations à la législation pénale applicable aux délinquants juvéniles, «un conseil de neuf membres sera créé au sein du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme, «baptisé «Conseil scientifique central pour la prévention et le traitement de la victimisation des enfants et de la délinquance juvénile» (KESATHEA). Pour remplir ses fonctions, ce Conseil: a) devra contrôler les activités des Sociétés de protection de l'enfance en Grèce...»

1976), des travailleurs sociaux du Ministère de la justice et d'autres spécialistes compétents (surtout des psychologues, des psychiatres ou des pédopsychiatres) des organismes concernés du Ministère de la santé et de la solidarité sociale et des administrations préfectorales, ainsi que des organisations qui leur sont rattachées.

181. La loi sur «la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et les trois protocoles y afférents (la Convention de Palerme)» dispose ce qui suit:

a) L'aide apportée aux victimes en application de l'article 12 de la loi n° 3064 de 2002, concurremment avec le décret présidentiel n° 233 de 2003 (pp. 31-32 du rapport), est étendue aux victimes des infractions visées aux articles 323.B (tourisme sexuel) et 348.A (pornographie mettant en scène des enfants), tandis que la protection et l'aide prescrites sont accordées, que la victime coopère avec les autorités d'instruction ou non. De plus, il est interdit d'extrader les victimes étrangères tant qu'elles bénéficient de cette protection et de cette aide. Il est également stipulé que, s'il existe des incertitudes quant à l'âge des victimes mais qu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elles ont moins de 18 ans, elles sont considérées comme étant des enfants et des mesures spéciales de protection sont appliquées jusqu'à ce que leur âge réel soit vérifié (voir également p. 35 du rapport, paragraphe 28).

b) En cas d'infractions telles que entrée illégale dans le pays, possession et utilisation de faux documents de voyage, travail illicite et prostitution, etc., le procureur du tribunal de première instance rend une ordonnance suspendant toute poursuite de l'action contre les victimes des infractions visées aux articles 323, 323.A, 323.B, 348.A, 349, 351, et 351.A du Code pénal, ainsi qu'aux articles 87, paragraphes 5-7, et 88 de la loi n° 3386 de 2005, jusqu'à la conclusion des poursuites pénales à l'encontre des infractions commises contre elles, avec l'accord du procureur de la cour d'appel. À la suite de l'audience définitive concernant l'une ou l'autre des infractions ci-dessus commises contre les victimes, s'il s'agit d'une décision de culpabilité, aucune poursuite pénale ne sera engagée à leur encontre pour lesdits actes.

c) Les dispositions des articles 323, 323.A, 348 et 348.A du Code pénal en faveur des victimes sont étendues aux enfants victimes de l'infraction visée à l'article 323.B du Code pénal (tourisme sexuel). Il s'agit des droits énoncés à l'article 108.A du Code de procédure pénale (p. 30 du rapport) concernant l'information de l'enfant victime, l'audition de l'enfant en tant que témoin au cours de la procédure énoncée à l'article 226.A du Code de procédure pénale (p. 29 et pp. 32 sq. du rapport), le paiement anticipé des dépens en application du paragraphe 5 de l'article 173 du Code de procédure civile, le droit de la victime de bénéficier d'une aide juridictionnelle et la désignation d'office d'un avocat en vertu de la loi n° 3226 de 2004 (p. 32 du rapport).

d) Le transfert du lieu de résidence dans un autre pays est prévu en tant que mesure de protection du témoin conformément à l'article 9 de la loi n° 2928 de 2001 (p. 35 du rapport), alors que, en ce qui concerne la révélation de l'identité du témoin en audience publique, en vertu de l'article 9.4, de ladite loi (p. 36 du rapport), le tribunal prend une décision motivée à cet égard. Il est également stipulé que, au cours des poursuites pénales en répression des infractions de traite d'êtres humains en application des articles 323, 323.A, 323.B et 351 du Code pénal et des infractions de trafic illicite d'immigrants en application des articles 87 paragraphes 5 et 6, et 88 de la loi n° 3386 de 2005 (GG A 212), des mesures peuvent être prises en vue de la protection efficace de la victime, de sa famille ou de témoins importants contre des représailles ou des actions d'intimidation possibles, même si les actes ci-dessus n'ont pas été commis dans le cadre de la criminalité organisée, conformément au paragraphe 1 de l'article 187, du Code pénal.

e) La loi précise ce qu'il faut entendre par enfants non accompagnés, victimes de la traite d'êtres humains et victimes du trafic illicite d'immigrants, ainsi que la procédure

à suivre pour reconnaître une personne comme étant victime aux termes d'une ordonnance du procureur adressée au tribunal de première instance et fondé sur l'opinion de spécialistes (psychiatre, psychologue ou travailleur social). Cette ordonnance est également rendue, dans des cas particuliers (menaces contre les membres de la famille) et dans certaines conditions, si la victime ne coopère pas avec les autorités d'instruction.

f) Le comité interministériel de coordination de la politique migratoire en Grèce, qui fonctionne conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 3386 de 2005, est chargé de prendre des initiatives en matière de formation du personnel des organismes compétents aux méthodes de prévention du trafic illicite d'immigrants opéré par des organisations criminelles, au traitement humanitaire et à la protection des droits des immigrants victimes de ce trafic illicite, ainsi qu'en matière d'élaboration de programmes de sensibilisation du public à ce trafic.

g) Il est prévu d'octroyer, dans certaines conditions, un permis de séjour pour des motifs humanitaires à des ressortissants de pays tiers ayant été victimes de la traite d'êtres humains et du trafic illicite d'immigrants qui ne coopèrent pas avec les autorités d'instruction. Ce permis est délivré ou prorogé par décision ministérielle conjointe à titre gratuit.

h) La période de réflexion accordée aux victimes de la traite d'êtres humains ou du trafic illicite d'immigrants par les autorités d'instruction est de un à trois mois et, notamment pour les enfants, peut être prolongée de deux mois en fonction de leur intérêt supérieur. Pendant cette période, il est interdit de reconduire à la frontière les personnes mentionnées dans les paragraphes ci-dessus.

i) S'agissant de l'information des victimes et de la prise en charge spéciale des enfants, il est précisé que, dans le cas de ressortissants d'un pays tiers ayant été victimes de la traite d'êtres humains ou du trafic illicite d'immigrants, et qui sont des enfants non accompagnés, les autorités d'instruction concernées doivent faire le nécessaire pour déterminer leur identité et leur nationalité, et établir le fait qu'ils ne sont pas accompagnés; elles feront tout leur possible pour retrouver leur famille dans les meilleurs délais et prendront immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer leur représentation en justice, y compris dans une procédure pénale le cas échéant. Si la famille ne peut pas être retrouvée, ou si le rapatriement n'est pas conforme aux intérêts de l'enfant, le Procureur chargé des enfants, ou bien, en son absence, le procureur du tribunal de première instance, peut ordonner toute mesure appropriée pour protéger l'enfant jusqu'à ce que le tribunal rende un jugement, qui doit être signifié par le procureur au plus tard 30 jours après, sur la nomination d'un tuteur conformément aux articles 1532, 1534 et 1592 du Code civil.

j) Les étrangers reconnus comme étant victimes de la traite d'êtres humains ou du trafic illicite d'immigrants peuvent être retirés de la liste des étrangers indésirables s'ils y avaient été inscrits parce qu'ils avaient été jugés coupables de l'une quelconque des infractions d'entrée illégale dans le pays, de possession et d'usage de faux documents de voyage ou d'identité, etc., de travail illégal et de prostitution, commises au cours du trafic illicite.

182. L'ex-Ministère de l'ordre public et la Direction de la police grecque considéraient qu'il était nécessaire de lancer une action opérationnelle, baptisée ILAEIRA, visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants aux fins d'une exploitation sexuelle et à la réprimer.

183. Le plan ILAEIRA a été élaboré à deux niveaux, le niveau national et le niveau international et transnational; sa mise en œuvre comporte quatre phases. Fonctionnant aux niveaux préventif et répressif, il a été mis au point sur la base de deux paramètres:

- Le premier paramètre concerne l'action opérationnelle (policière et judiciaire) orientée vers la lutte contre les réseaux organisés internationaux et la libération des victimes;
- Le second paramètre concerne l'aide aux victimes et leur protection à la suite de l'action ci-dessus.

184. À part la Grèce, 21 autres pays européens participent à l'action ILAEIRA, des États membres de l'UE et des pays tiers (Portugal, Turquie, Italie, Albanie, Chypre, Bosnie-Herzégovine, Hongrie, Moldova, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Autriche, Serbie, Allemagne, Slovénie, Russie, Ukraine, France, Croatie, Monténégro, Finlande, Bulgarie et Roumanie) et cinq organisations internationales (Europol, Interpol, Eurojust, Frontex et SECI).

VII. Assistance et coopération internationales

185. Au niveau multilatéral, la récente Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles (CETS n° 201), qui assure un haut degré de protection, a été ratifiée par la loi n° 3727 de 2008.

186. Dans le cadre de l'Union européenne, les instruments juridiques suivants ont été adoptés:

a) Les États membres coopèrent en matière de prévention, d'identification, d'enquêtes, de poursuites et de punition des personnes ayant commis l'une ou l'autre des infractions visées dans ce Protocole sur la base de la décision-cadre de l'UE relative à Eurojust, qui a été transposée dans la législation grecque par la loi n° 3663 de 2008 (GG 99/A). Afin d'intensifier la coopération pour la lutte contre la criminalité, notamment, l'UE a créé Eurojust en application de la décision 2002/187/JHA. Eurojust est chargée des enquêtes et des poursuites liées à toute infraction grave concernant au moins deux États membres. Son rôle consiste à promouvoir la coordination et à faciliter la coopération judiciaire entre les autorités concernées des États membres.

b) La décision 2000/375/JHA du 29 mai 2000 relative à la lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet porte création de certaines initiatives destinées à résoudre en partie certains des problèmes liés également aux infractions commises contre les enfants.

c) La décision-cadre du Conseil de l'UE 2004/584/JHA, qui a été transposée dans la législation grecque par la loi n° 3251 de 2004, a permis de mettre en œuvre le mandat d'arrêt européen et de régir les procédures de transfèrement des délinquants entre les États membres de l'UE (voir la réponse à la Directive 24, pp. 30 sq. du rapport).

d) Avec la décision-cadre 2004/68/JHA du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation des enfants et la pédopornographie, l'UE a reconnu qu'elle devait s'associer au travail important effectué par les organisations internationales en mettant en place une approche intégrée des actes criminels graves liés à la pornographie mettant en scène des enfants. Cette décision imposait un minimum d'harmonisation entre les législations des États membres quant à la pénalisation des formes les plus graves de violence sexuelle à l'égard des enfants et d'exploitation de ces derniers, à la compétence des tribunaux nationaux et à l'assistance minimum nécessaire devant être fournie aux victimes.

187. Conformément au rapport explicatif relatif à la loi n° 3625 de 2007, les nouvelles dispositions de cette loi sont conformes à la décision-cadre 2004/68/JHA, qui est en passe d'être abrogée, car un groupe de travail est en train d'élaborer une proposition de directive

du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la violence sexuelle à leur égard. La nouvelle directive sanctionnera, notamment, de nouveaux types d'abus sur Internet, consacrera de nouvelles techniques d'enquête et interdira toute participation à certaines activités ainsi que l'échange d'informations, afin qu'elle soit appliquée dans l'ensemble de l'UE. Toutes ces questions ont fait l'objet d'un examen fondé sur le droit au respect de la vie privée et de la vie de famille et la protection des données à caractère personnel (art. 8 de la CDEH, arts. 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

188. Les dispositions de la nouvelle directive relatives au renforcement de la législation sur la publication et la diffusion de matériel pornographique, la promotion de la pédopornographie ou l'incitation à des violences sexuelles sur enfants, ainsi que celles qui ont trait aux dispositifs permettant de bloquer l'accès aux sites Internet contenant des documents pornographiques, sont en cours d'examen, cet examen tenant compte de la liberté d'expression (art. 10 de la CDEH et art. 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne).

189. Le Ministère de la protection des citoyens participe à plusieurs réunions et séminaires organisés dans le cadre de l'UE, des Nations Unies, d'Europol, d'Interpol, de la SECI, de l'Initiative pour la région adriatique et ionienne, de l'Initiative de la Mer Noire, etc. Aux fins de la lutte contre la criminalité organisée et toute forme de criminalité, le Ministère échange des informations, au niveau international, avec Europol, Interpol, la SECI, ainsi que dans le cadre de liens bilatéraux, d'accords de coopération policière avec des États membres de l'UE, des pays tiers et de la nomination d'officiers de liaison de la police.

190. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité transfrontière, le Ministère organise, au niveau bilatéral, avec des pays voisins (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine et Bulgarie), selon le principe du tour de rôle, des réunions des services de police des frontières aux postes frontière lorsqu'ils jugent que c'est nécessaire.

191. La loi n° 3692 (GG 173/25 d'août 2008), portant ratification de l'Accord bilatéral sur la traite des enfants entre la Grèce et l'Albanie signé en février 2006, et axé sur la protection des victimes, est entrée en vigueur en août 2008. Cet Accord constitue la base juridique d'une coopération plus large en matière de traite des enfants, qui a été récemment mise au point entre les deux pays.

192. Il vise, notamment, à concevoir des moyens communs de lutte contre la traite en imposant, d'une part, des peines plus lourdes aux auteurs de cette infraction, à ceux qui les aident et même à ceux qui tentent de participer à cette activité, et, d'autre part, en renforçant la coopération entre la police, l'administration et les autorités d'instruction grecques et albanaises. Concernant ces dernières, cet accord comprend des dispositions relatives à des contrôles plus stricts aux frontières, à une formation adéquate des membres de la police des frontières et à la création de bases de données aux postes de contrôle frontaliers, tout en garantissant, toutefois, la protection des données à caractère personnel.

193. Cet accord comporte, en outre, des dispositions détaillées sur le rapatriement des enfants en toute sécurité, en tenant compte du bien-être de chacun d'eux et en procédant à un examen de chaque cas, ainsi que sur leur intégration dans le pays d'accueil au terme de procédures d'adoption ou de placement en famille d'accueil. Il insiste également sur la sensibilisation du public aux conséquences de la traite des enfants, notamment en ce qui concerne les enfants non accompagnés, dans les deux pays, et sur la nécessité de permettre à tous les organismes publics et privés concernés d'intensifier leurs efforts pour faire disparaître ce phénomène.

VIII. Autres dispositions juridiques

194. La loi n° 3727 de 2008, portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les violences sexuelles, a entraîné des modifications et des améliorations de la loi n° 3625 de 2007 visant à sanctionner plus sévèrement les infractions énoncées dans les lois n°s 3064 de 2002 et 3625 de 2007, et constituant ainsi un cadre plus favorable pour la protection des droits de l'enfant.

195. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) a été signée le 25 octobre 2007 dans le cadre de la 28^{ème} Conférence des Ministres européens de la justice. Elle avait pour but l'adoption d'un cadre plus strict et plus efficace de mesures et de politiques de prévention et de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard, de protection des enfants victimes de violences sexuelles et d'aide à ces enfants, ainsi que de promotion de la coopération internationale dans ce domaine.

196. Dans le préambule de la Convention de Lanzarote sont définis ses principaux objectifs, notamment la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, l'assistance aux victimes et l'intensification de la lutte contre ces infractions et contre la pédopornographie, des infractions qui sont de plus en plus nombreuses avec l'utilisation d'Internet et des moyens offerts par les technologies modernes.

197. Au niveau national, la Grèce a ratifié la Convention ci-dessus par la loi n° 3727 de 2008, portant harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la Convention et visant à lutter plus efficacement et plus fermement contre le phénomène pathologique que sont l'exploitation sexuelle des enfants et les violences sexuelles à leur égard, en raison de l'ampleur inquiétante qu'il a prise au cours de ces dernières années.

198. Pour parvenir à cette harmonisation, il a également été tenu compte des dispositions existantes des lois relatives à ces questions (traite des enfants, prostitution des enfants et pédopornographie). En ratifiant la Convention du Conseil de l'Europe, la Grèce a renforcé son arsenal pénal en prévoyant de longues peines d'emprisonnement, en érigeant en infraction le «grooming» visant des enfants sur Internet ou par le biais de téléphones mobiles, en prenant aussi des dispositions en vue d'une comparution immédiate devant les tribunaux, de la protection des témoins et de la saisie, dans une base de données spéciale de la police, des données relatives au profil d'ADN des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation devenue définitive en répression de ces infractions.

199. La loi n° 3727 de 2008 a ouvert la voie à la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de formation du public à ces problèmes, en élaborant des programmes d'information et de protection des enfants, eux-mêmes mis en œuvre dans les écoles. En même temps, un ensemble de spécialistes tenus au secret professionnel (médecins, psychiatres, avocats) ont été autorisés à présenter des rapports aux autorités compétentes en cas de soupçon d'exploitation sexuelle d'enfants ou de violences sexuelles à leur égard. En outre, il est interdit aux personnes condamnées ou poursuivies pour de tels actes d'exercer une profession qui les mette en contact avec des enfants, tandis que les instances pénales conservent les données relatives à l'identité et au profil d'ADN de toutes les personnes condamnées définitivement.

200. Selon cette loi, si le délinquant est libéré ou bénéficie d'une autorisation d'absence de la prison, la famille de la victime doit en être informée. Le procès devant le tribunal de première instance doit avoir lieu au plus tard six mois après le renvoi de l'affaire, et le procès en deuxième instance au plus tard quatre mois après l'introduction du recours. Les mesures de protection et d'aide aux victimes comprennent une permanence téléphonique et Internet, etc., ainsi qu'une aide à la réadaptation physique et psychosociale des enfants victimes et un appui psychologique à leur famille. Dans le cadre de ce nouvel arsenal pénal,

il est prévu une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans à l'encontre de tout adulte qui prend contact sur Internet (ou en utilisant tout autre moyen de communication moderne) avec un enfant de moins de 15 ans et, au moyen de gestes ou de propositions indécentes, porte atteinte à la dignité de cet enfant dans le domaine sexuel. Quiconque se livre à des violences ou à des attentats à la pudeur sur un enfant est passible d'une peine de 10 à 20 ans de réclusion.

201. Pour ce qui est de l'infraction de pornographie, l'âge limite de la victime a été porté de 10 à 15 ans, et la peine a été alourdie, en vue d'en prévenir la commission et d'étendre la protection à un groupe d'âges plus important. La corruption de mineurs par le biais des technologies modernes (Internet et téléphones mobiles dont font grand usage les enfants) a été érigé en infraction pour la première fois avec, à la clé, des peines d'emprisonnement et des amendes de 50 000 à 200 000 euros. Quiconque incite un enfant de moins de 15 ans à assister à un acte indécent entre deux autres personnes est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans. Par contre, les attentats à la pudeur commis entre des enfants âgés de moins de 15 ans ne sont pas punis, sauf si la différence d'âge est supérieure à neuf ans, auquel cas il convient de prendre des mesures de rééducation ou de réparation.
